

ANNEXE 2-9 :
MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
INTERDEPARTEMENTALES AIN-RHONE EN 2016

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, le territoire ouvert interdépartemental Ain – Rhône figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre et Codes des ZIP du territoire	
PAEC Val de Saône	Fiche 2.9	5 ZIP	RA_VDS1 • RA_VDS2 • RA_VDS3 • RA_VDS4 • RA_VDS5

Le cahier des charges du territoire sera développé dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2016 sont les suivantes :

Départements	Structure	Prénom	Nom
Ain et/ou Rhône	CDA 01	Laurence	GARNIER
	EPTB Saône et Doubs	Karen	REGRAGUI
	Syndicat Rivière Chalaronne	Yannick	BOISSIEUX
	CDA 01	Flora	OGERON
	SMAGGA	Frédéric	AUGIER
	CDA69	Eric	FARRE
	Cave Viticole de Bel Air	David	BUIRET
	CDA69	Nicolas	BESSET
	CDA69	Marine	BONNET
	CDA69	Catherine	TOURNEMELLE
	SMRB	Alice	PATISSIER
	CDA69	Lætitia	COUTURIER
	CDA69	Aline	VILLOT
	CDA69	Caroline	LE ROUX
	CDA69	Caroline	RESPAUD

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16 en 2016 sont les suivantes pour le territoire ouvert interdépartemental Ain – Rhône :

Département	Structure	Titre de la formation
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicide – zone de plaine »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Colza associé / Colza bio »

Fiche 2.9 « Val de Saône »

Opérateur : EPTB Saône & Doubs

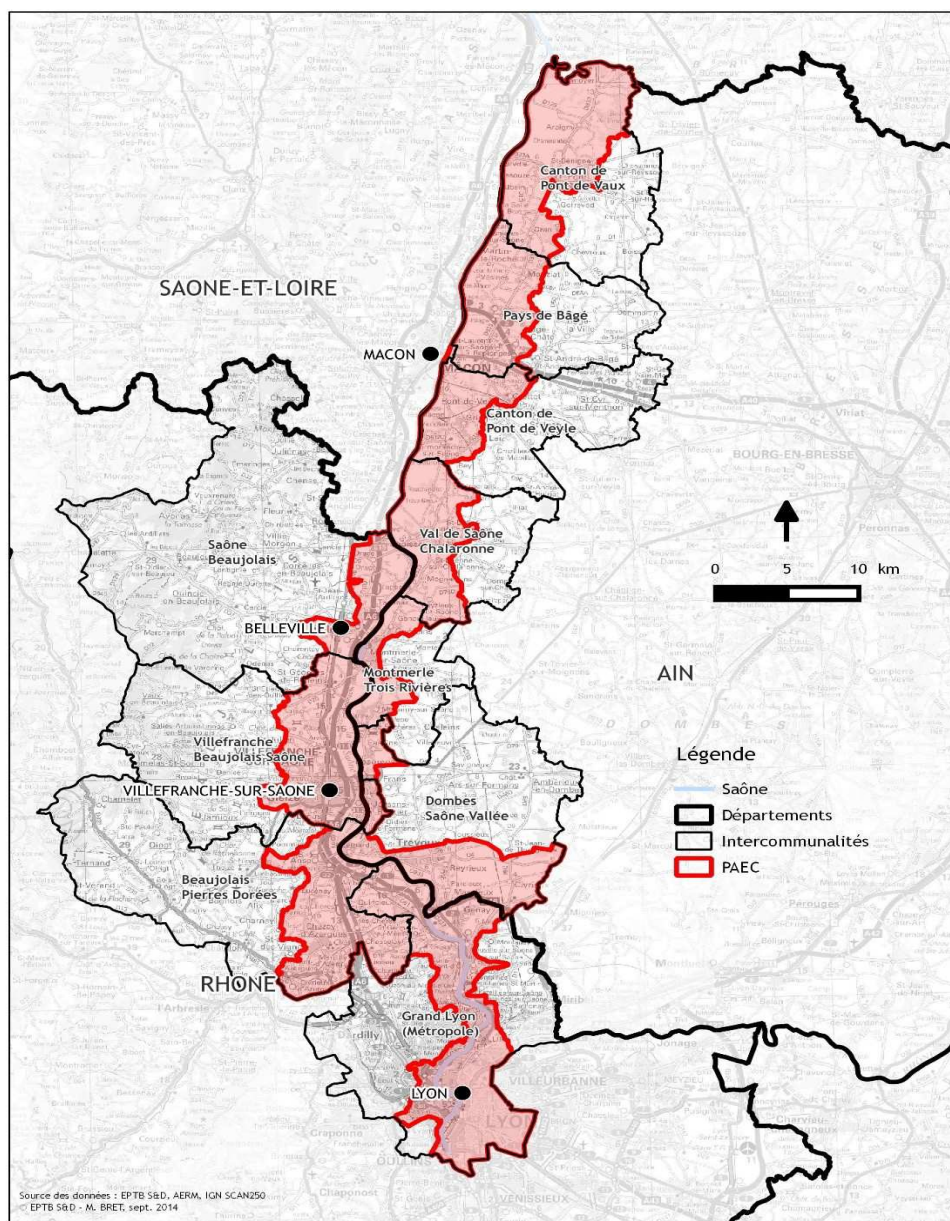
A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE «Val de Saône » (RA_VDSR)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre du PAEC Val de Saône s'étend sur 68 communes dans les départements de l'Ain et du Rhône : ALBIGNY-SUR-SAONE, AMBERIEUX, ANSE, ARBIGNY, ARNAS, ASNIERES-SUR-SAONE, BEAUREGARD, BELLEVILLE, BOZ, CALUIRE-ET-CUIRE, CHASSELAY, CHAZAY-D'AZERGUES, CIVRIEUX, CIVRIEUX-D'AZERGUES, COLLONGES-AU-MONT-D'OR, CORMORANCHE-SUR-SAONE, COUZON-AU-MONT-D'OR, CROTTET, CURIS-AU-MONT-D'OR, DRACE, FAREINS, FEILLENS, FLEURIEU-SUR-SAONE, FONTAINES-SUR-SAONE, GARNERANS, GENAY, GENOUILLEUX, GLEIZE, GRIEGES, GUEREINS, JASSANS-RIOTTIER, LA MULATIERE, LES CHERES, LIMAS, LOZANNE, LUCENAY, LURCY, LYON, MANZIAT, MARCILLY-D'AZERGUES, MASSIEUX, MESSIMY-SUR-SAONE, MOGNENEINS, MONTMERLE-SUR-SAONE, MORANCE, NEUVILLE-SUR-SAONE, OZAN, PARCIEUX, PEYZIEUX-SUR-SAONE, PONT-DE-VAUX, QUINCIEUX, REPLONGES, REYRIEUX, REYSSOUZE, ROCHETAILE-SUR-SAONE, SAINT-BENIGNE, SAINT-BERNARD, SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, SAINT-GEORGES-DE-RENIENS, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE, SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR, SERMOYER, TAPONAS, THOISSEY, TREVOUX, VESINES, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.



5 Zones d'Intervention Prioritaires ont été définies ...

...dont 2 à enjeu biodiversité :

➤ Natura 2000 dans l'Ain (RA_VDS1)

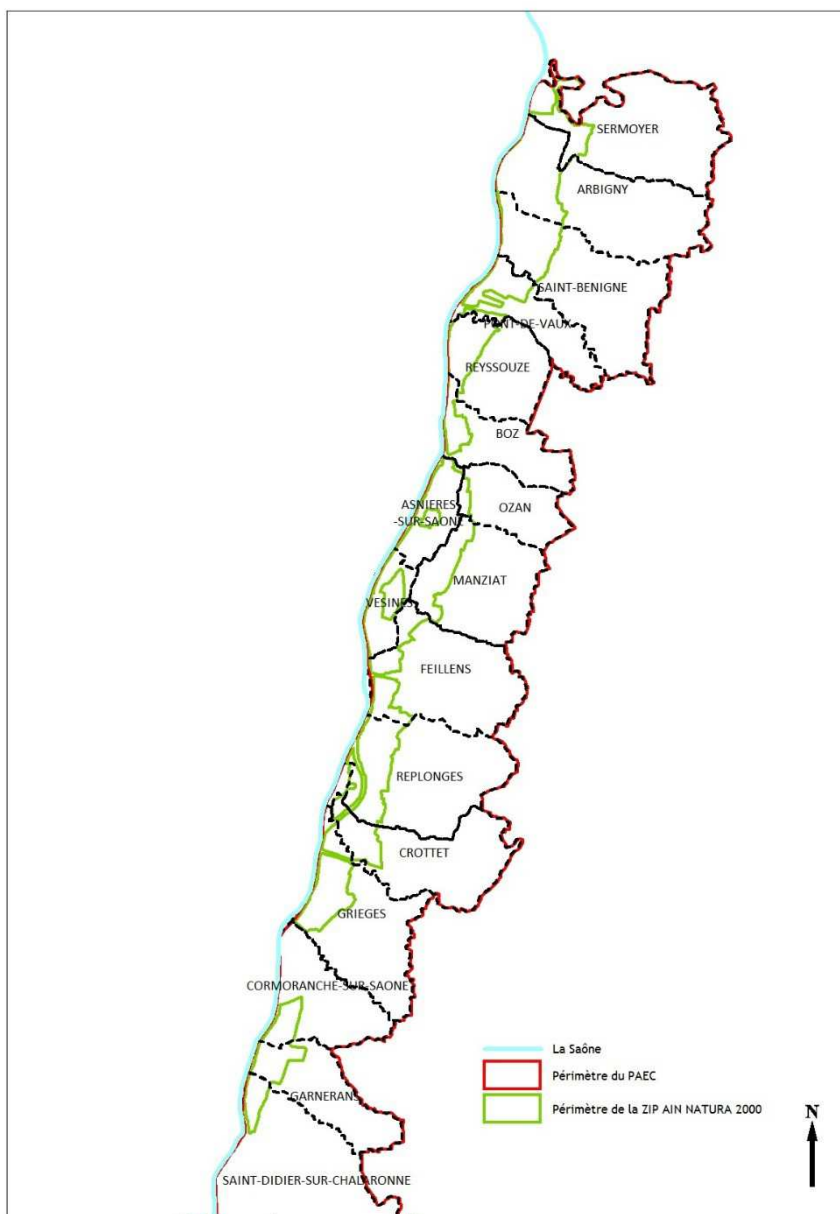
La ZIP Natura 2000 dans l'Ain, d'une surface totale de 4 260 ha, englobe la totalité du site Natura 2000 val de Saône et connecte les différentes entités de ce site en intégrant les surfaces culturales et prairiales intervalles. 17 communes riveraines de la Saône sont concernées de Sermoyer au nord à Saint-Didier-sur-Chalaronne au sud.

Le périmètre de la ZIP correspond aux limites de la zone inondable. L'usage du foncier est à dominante agricole : 83% de la surface du site est utilisée par l'agriculture notamment par des surfaces en prairies.

Le site Natura 2000 a été désigné au titre des directives « Habitats » & « Oiseaux ». La présence de neuf espèces d'intérêt communautaire justifie la désignation de ce site. La partie nord du site bénéficie d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB n° 52 : Prairies humides du Val de Saône).

Les communes concernées sont :

ARBIGNY
ASNIERES-SUR-SAONE
BOZ
CORMORANCHE-SUR-SAONE
CROTTET
FEILLENS
GARNERANS
GRIEGES
MANZIAT
OZAN
PONT-DE-VAUX
REPLONGES
REYSSOUZE
SAINT-BENIGNE
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
SERMOYER
VESINES



➤ Natura 2000 dans le Rhône élargi (RA_VDS2)

La ZIP s'étend sur 5 communes du nord du département du Rhône : Dracé, Taponas, Belleville, Saint-Georges-de-Reneins et Arnas.

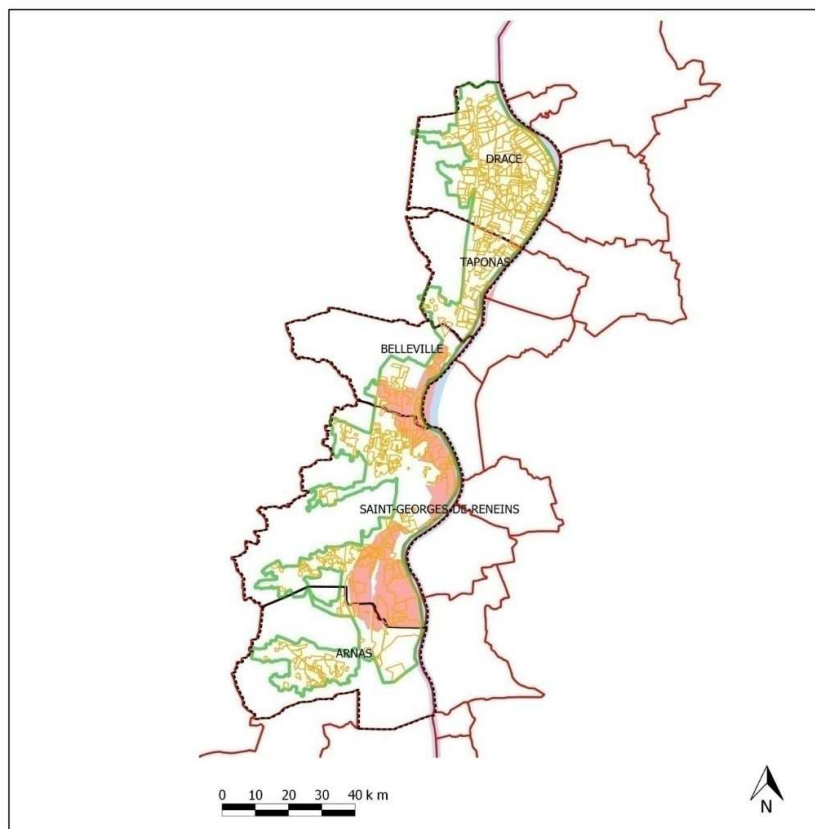
Elle est centrée sur le périmètre du site Natura 2000 FR8202006 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval ». Elle occupe 4059 ha dont 2250 de SAU et environ 930 ha de prairies permanentes ou temporaires.

La ZIP comprend plusieurs zonages écologiques :

- ZNIEFF de type 1 « lit majeur de la Saône », « Prairies inondables de Dracé », « Rivière de l'Ardière », « Prairies des Rousses », « Mares des Rousses », « Bocage du Bois Baron » et « Bois Baron »,
- ZNIEFF de type 2 « Val de Saône méridional »,
- Espace naturel sensibles du « Val de Saône » et « Bois Baron ».



Localisation de la ZIP 69 Natura 2000 élargi



Légende

- Périmètre du PAEC
- Périmètre de la ZIP_69_Natura 2000 élargi
- Ilots RPG 2012
- Périmètre du site Natura 2000 - FR 8202006
- - - Périmètre des communes
- Saône

Réalisation CEN Rhône-Alpes, septembre 2014 / Sources : CEN RA, DDT69

et 3 ZIP à enjeu eau :

➤ **AAC de Beauregard (RA_VDS3) :**

Les puits de captage de Beauregard ont été identifiés comme prioritaires compte-tenu des problématiques pesticides et nitrates.

Pour les pesticides, plusieurs molécules impactent la qualité de l'eau ; il s'agit principalement de molécules utilisées pour le traitement du maïs (Dicamba), des céréales (Flufénacet).

Les puits de captage de Beauregard, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône, alimentent en eau potable près de 66 000 habitants.

L'arrêté préfectoral portant sur le programme d'action agricole de l'AAC de Beauregard a été signé le 14 mai 2014.

Pour ce territoire, la ZIP a été réduite aux secteurs les plus sensibles de l'AAC ; elle correspond donc au bassin versant hydrogéologique direct qui est le plus en relation avec les alluvions captées par les puits et s'étend sur trois communes.

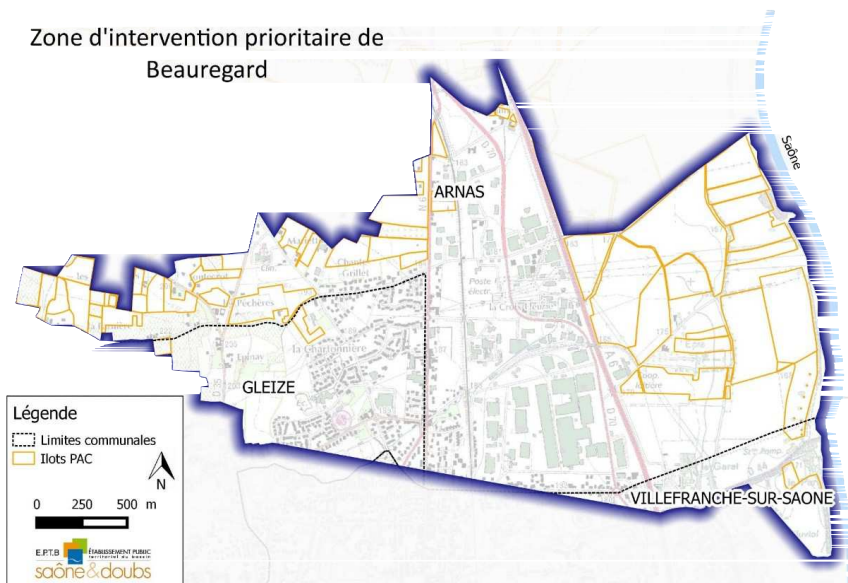
Une contamination des eaux souterraines dans ce secteur aurait un impact potentiel sur les captages.

Les communes concernées

par cette ZIP sont :

- Arnas
- Gleizé
- Villefranche-sur-Saône

La carte, ci-contre, présente le territoire éligible :



➤ **AAC de la Plaine des Chères (RA VDS4) :**

Sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) Saône-Turdine, l'AAC de la plaine des Chères bénéficie d'une démarche de protection accrue du fait de son classement en captage Grenelle. Ces captages alimentent en eau potable près de 115 000 usagers. Cette démarche a été conclue par la signature d'un arrêté préfectoral, également en date du 14 mai 2014.

La ZIP représente la zone de protection, c'est-à-dire la zone la plus sensible de l'AAC, étendue à l'ensemble de la commune de Quincieux.

Les communes concernées par cette ZIP sont :

- Ambérieux,
- Anse,
- Chasselay,
- Chazay-d'Azergues,
- Les Chères,
- Lozanne,
- Lucennay,
- Marcilly-d'Azergues,
- Morancé,
- Quincieux.

La carte, ci-contre, présente le territoire éligible :



➤ **AAC de Civrieux-Massieux (RA_VDS5) :**

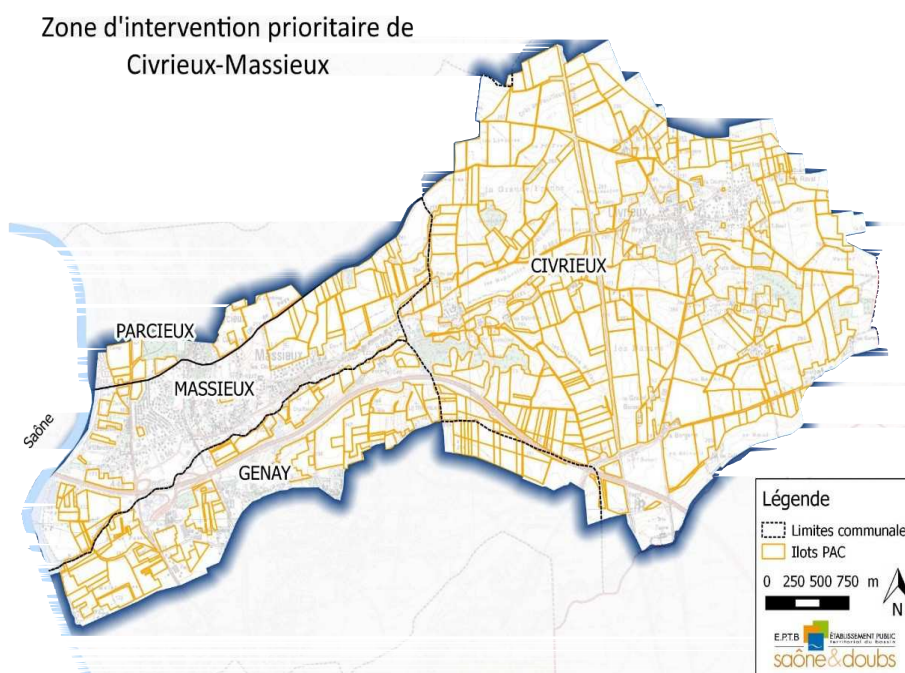
Un programme d'actions agricoles est en cours d'élaboration afin de limiter les pollutions par les nitrates et les pesticides. Les puits de captage sont sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable (SIEP) Dombes-Saône ; le syndicat alimente en eau potable 41 000 habitants. Contrairement aux deux précédentes AAC, ce territoire ne fera pas l'objet d'un arrêté préfectoral mais d'une charte co-signée par le SIEP et la Chambre d'agriculture de l'Ain.

Pour ce territoire, la ZIP définie correspond aux zones les plus sensibles de l'AAC au regard des transferts de pollution définis dans l'analyse multicritères de délimitation du bassin d'alimentation.

Les communes concernées par cette ZIP sont :

- Civrieux,
- Genay,
- Massieux,
- Parcieux.

La carte, ci-contre, présente le territoire éligible :



2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le val de Saône est caractérisé par ses activités agricoles diversifiées : cultures, élevage bovins et maraîchage principalement.

Une des principales composantes des surfaces agricoles sont les prairies naturelles, fauchées ou pâturées et haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant uniquement de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage. Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures, principalement en monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression du rôle des genêts, espèce parapluie de cet écosystème.

De plus, trois aires d'alimentation de captage à proximité de la Saône ont été identifiées prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement, vis-à-vis les pollutions par les nitrates et les pesticides. Sur ces territoires, l'élevage a progressivement disparu au profit notamment de grandes cultures. Ces dernières ont un impact sur la qualité de l'eau potable de par les produits phytosanitaires retrouvés dans les analyses.

3. LISTE DES MAEC PROPOSES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Natura 2000 dans l'Ain » - « RA_VDS1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Natura 2000 dans l'Ain »

On recense 164 exploitations qui ont au moins une parcelle à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000. Parmi ces exploitations, 35 se trouvent dans la zone indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) dont le périmètre correspond aux mêmes communes concernées par l'APPB. L'activité d'élevage est encore bien présente sur ce territoire. Elle est cependant en train d'évoluer avec la mise en culture de zones prairiales dans certains secteurs et des abandons de prairies pouvant déboucher sur une déprise à moyen terme dans d'autres secteurs.

Le maintien des prairies de fauches conduites en fauche tardive permettra le maintien **Râles des genêts**, espèce emblématique sur ce site Natura 2000.

Dans un contexte économique favorable à la céréaliculture, de nombreux exploitants se questionnent sur la pérennité de leurs exploitations et envisagent une éventuelle reconversion.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Natura 2000 dans l'Ain »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Cultures, jachères	RA_VDS1_HE05	Remise en herbe de cultures ou prairies temporaires	287,25 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA	Souscrit
Haies	RA_VDS1_HA01	Entretien de haies de manière pertinente	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% MAA	Souscrit
Mares, plans d'eau	RA_VDS1_PE01	Entretien /restauration de mares	58,63 €/mare/an	75% FEADER 25% MAA	Souscrit
Surfaces en herbes	RA_VDS1_HE01	Retard de fauche au 20 juin (incluant le nettoyage après les crues)	133,08 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA	Souscrit
	RA_VDS1_HE02	Retard de fauche au 5 juillet (incluant l'absence de fertilisation et le nettoyage après les crues)	296,55 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA	Souscrit
	RA_VDS1_HE03	Retard de fauche au 15 juillet (incluant l'absence de fertilisation et le nettoyage après les crues)	347,55 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA	Souscrit
	RA_VDS1_HE04	Entretien de bandes refuges	0,49 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA	Non souscrit
Arbres	RA_VDS1_AR01	Restauration d'arbres	3,96 €/arbre/an	75% FEADER 25% MAA	Non souscrit

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de Saône ».

3.2 ZIP « Natura 2000 dans le Rhône élargi » - « RA_VDS2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Natura 2000 dans le Rhône élargi »

Les enjeux environnementaux sont liés à la présence de l'écosystème prairie et notamment les prairies inondables qui sont les lieux de reproduction, d'abri et de nombreuses espèces d'oiseaux (courlis cendré, bergeronnette printanière, tarier des prés), de papillons (**cuivré des marais**¹) et abritent une flore diversifiée. Une flore caractéristique occupe ces milieux dont des espèces patrimoniales comme la fritillaire pintade, l'œnanthe à feuille de Silaus, l'euphorbe des marais (protections régionales).

Selon les conditions d'humidité du milieu, elles présentent un faciès mésophile à hygrophile. Le mode d'exploitation de ces milieux est le pâturage ou la fauche stricte mais la plupart des prairies du secteur sont conduites sur un mode mixte (pâturage puis fauche et pâturage de regain). Le mode d'exploitation induit une différence en termes de richesse spécifique, les prairies de fauche étant généralement plus diversifiées.

Les éléments paysagers tels que les haies et les mares sont importants pour assurer le maintien de la reproduction des oiseaux liés au bocage (**pie-grièche écorcheur**, huppe fasciée), les chauves-souris et des amphibiens (**triton crêté**).

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Natura 2000 dans le Rhône élargi »

¹ en gras : espèces d'intérêt communautaire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Cultures, jachères	RA_VDS2_HE10	Remise en herbe de cultures ou prairies temporaires	287,25 €/ha/an	75% FEADER 25% RRA	Souscrit
	RA_VDS2_HE11	Remise en herbe de cultures ou prairies temporaires en zone Natura 2000	287,25 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA	Souscrit
Surfaces en herbes	RA_VDS2_HE05	Absence de fertilisation sur prairies (hors apport par pâturage)	86,97 €/ha/an	75% FEADER 25% RRA	Souscrit
	RA_VDS2_HE15	Absence de fertilisation sur prairies (hors apport par pâturage) en zone Natura 2000	86,97 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA	Souscrit
	RA_VDS2_HE06	Ajustement pression pâturage (pression moyenne annuelle de pâturage à la parcelle)	56,58 €/ha/an	75% FEADER 25% RRA	Souscrit
	RA_VDS2_HE16	Ajustement pression pâturage (pression moyenne annuelle de pâturage à la parcelle) en zone Natura 2000	56,58 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA	Souscrit
	RA_VDS2_HE07	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale (15/12 au 15/03)	54,86 €/ha/an	75% FEADER 25% RRA	Souscrit
	RA_VDS2_HE17	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale (15/12 au 15/03) en zone Natura 2000	54,86 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA	Souscrit
	RA_VDS2_HE08	Remise en état des surfaces prairiales après inondations	37,72 €/ha/an	75% FEADER 25% RRA	Souscrit
	RA_VDS2_HE18	Remise en état des surfaces prairiales après inondations en zone Natura 2000	37,72 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA	Souscrit
	RA_VDS2_HE09	Maintien de la diversité floristique des prairies (= prairies fleuries)	66,01 €/ha/an	75% FEADER 25% RRA	Souscrit
	RA_VDS2_HE19	Maintien de la diversité floristique des prairies (= prairies fleuries) en zone Natura 2000	66,01 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA	Souscrit
	RA_VDS2_HE02	Retard de fauche au 5 juillet (incluant l'absence de fertilisation et le nettoyage après les crues)	316,95 €/ha/an	75% FEADER 25% RRA	Souscrit
	RA_VDS2_HE12	Retard de fauche au 5 juillet (incluant l'absence de fertilisation et le nettoyage après les crues) en zone Natura 2000	316,95 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA	Souscrit
Haies	RA_VDS2_HA01	Entretien de haies de manière pertinente	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% RRA	Souscrit
	RA_VDS2_HA11	Entretien de haies de manière pertinente en zone Natura 2000	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% MAA	Souscrit
Mares, plans d'eau	RA_VDS2_PE01	Entretien /restauration de mares	58,63 €/mare/an	75% FEADER 25% RRA	Souscrit
	RA_VDS2_PE11	Entretien /restauration de mares en zone Natura 2000	58,63 €/mare/an	75% FEADER 25% MAA	Souscrit

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de Saône ».

3.3 ZIP « AAC de Beauregard » - « RA_VDS3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « AAC de Beauregard »

La ZIP a une surface de 578 ha, dont environ 250 ha en surface agricole. Cette surface agricole est majoritairement occupée par de la grande culture (près de 50% de la SAU, dont une large part de maïs), du maraîchage (30%) et quelques prairies (20%) du fait de la présence d'éleveurs dans la partie nord-ouest de la ZIP.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « AAC de Beauregard »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_VDS3_HE10	Remise en herbe de cultures ou prairies temporaires	287,25 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Souscrit
	RA_VDS3_GC02	Réduction progressive de l'IFT Herbicides de 40%	92,46 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Souscrit
	RA_VDS3_GC03	Réduction progressive de l'IFT Herbicides de 25%	54,96 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Souscrit
	RA_VDS3_GC04	Réduction progressive de l'IFT Hors Herbicides de 50%	78,52 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Souscrit
	RA_VDS3_GC05	Réduction progressive de l'IFT Hors Herbicides de 30%	46,12 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Non souscrit
	RA_VDS3_GC06	Lutte biologique (trichogramme sur maïs)	28,62 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Souscrit

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de Saône ».

3.4 ZIP « AAC de la Plaine des Chères » - « RA_VDS4 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « AAC de la Plaine des Chères »

La ZIP de l'AAC de la Plaine des Chères s'étend sur une surface de 2 900 ha, dont environ 1 800 ha de surface agricole. Les activités agricoles sont principalement de la grande culture (73% de la SAU), surtout dans la partie nord-est de la zone où la culture principale est le maïs. Le reste du territoire est occupé par des prairies (14%), du maraîchage (5%) et de l'arboriculture et pépinières (5%).

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « AAC de la Plaine des Chères »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Arboriculture	RA_VDS4_VE01	Absence de traitement herbicide en arboriculture	242,32 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Non souscrit
Grandes cultures	RA_VDS4_HE10	Remise en herbe de cultures ou prairies temporaires	287,25 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Souscrit
	RA_VDS4_GC02	Réduction progressive de l'IFT Herbicides de 40%	92,46 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Souscrit
	RA_VDS4_GC03	Réduction progressive de l'IFT Herbicides de 25%	54,96 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Souscrit
	RA_VDS4_GC04	Réduction progressive de l'IFT Hors Herbicides de 50%	78,52 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Souscrit
	RA_VDS4_GC05	Réduction progressive de l'IFT Hors Herbicides de 30%	46,12 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Non souscrit
	RA_VDS4_GC06	Lutte biologique (trichogramme sur maïs)	28,62 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Souscrit
	RA_VDS4_GC07	Réduction progressive de l'IFT Herbicides de 25% et réduction progressive de l'IFT Hors Herbicides de 50%	124,98 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Souscrit
	RA_VDS4_GC08	Réduction progressive de l'IFT Herbicides de 40% et lutte biologique (trichogramme sur maïs)	112,58 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Souscrit

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de Saône ».

3.5 ZIP « AAC de Civrieux-Massieux » - « RA_VDS5 »

3.5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « AAC de Civrieux-Massieux »

La ZIP de Civrieux-Massieux s'étend sur 1 700 ha, dont environ 1 150 ha de surface agricole. Ce sont environ 50 exploitations sont présentes sur cette ZIP.

Les principales productions de l'AAC des exploitations enquêtées sont le maïs pour moitié de la surface, le blé (32%).

Les prairies permanentes ont disparu sur ce territoire et ne couvrent plus que 3% de la surface agricole, ce qui n'est pas sans conséquences sur la qualité de l'eau potable.

3.5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « AAC de Civrieux-Massieux »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_VDS5_HE01	Remise en herbe de cultures ou prairies temporaires	287,25 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Souscrit
	RA_VDS5_GC02	Réduction progressive de l'IFT Herbicides de 40%	92,46 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Non souscrit
	RA_VDS5_GC03	Réduction progressive de l'IFT Herbicides de 25%	54,96 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Non souscrit
	RA_VDS5_GC04	Réduction progressive de l'IFT Hors Herbicides de 50%	78,52 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Non souscrit
	RA_VDS5_GC05	Réduction progressive de l'IFT Hors Herbicides de 30%	46,12 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Non souscrit
	RA_VDS5_GC06	Lutte biologique (trichogramme sur maïs)	28,62 €/ha/an	75% FEADER 25% AE RMC	Non souscrit

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de Saône ».

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Natura2000 dans l'Ain » - "RA_VDS1"

1.1 MESURE "RA_VDS1_HA01" : « Entretien de haies »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Parmi les différents objectifs proposés de conserver les prairies inondables et améliorer leur qualité écologique en adaptant les pratiques agricoles actuelles est associée la conservation des éléments connexes aux prairies ou des terres arables telles que les haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité de l'eau et elles contribuent au stockage du carbone.

Or dans le Val de Saône, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux...). C'est pourquoi il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des haies situées sur le site Natura 2000 du Val de Saône.

La Pie-grièche écorcheur est l'une des espèces phares du site Natura 2000 du Val de Saône. Cet oiseau est intimement lié aux prairies et aux buissons d'épineux des haies.

La mesure RA_VDS1_HA1 répond à l'objectif de conservation des haies, supports essentiels pour le cycle biologique de la Pie-grièche écorcheur et de nombreux oiseaux cavernicoles, des chauves-souris.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA01), une aide de **0,36 €/mètre linéaire** de haie engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VDS1_HA01 » n'est à vérifier.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS1_HA01 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans l'Ain » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

La longueur maximale de haies éligibles est de :

- 1 250 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 1 667 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation.

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

1.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS1_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (2 entretiens durant les 5 ans)	Sur place	Plan de gestion Cahier d'enregistrement des interventions Factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars (de préférence entre le 1 ^{er} décembre et mi-février)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Tronçonneuse, lamier à scie ou à couteaux, sécateur hydraulique	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations,	Totale

			constat.	cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	----------	---	--

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	2

1.1.5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.1.5.1 Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

1.1.5.2 Définitions et plan de gestion

Le Val de Saône est particulièrement concerné par les haies dites « grand brise-vent », adaptée pour abriter le bétail des intempéries et protéger les cultures du dessèchement. La haie « grand brise-vent » est composée de trois strates : herbacée, arbustive et arborescente. Toutefois, il existe plusieurs types de haies qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- Haies basses : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voire d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètre) ;
- Haies mixtes : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser p 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètre) ;
- Haies arborées : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Mûriers.

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire doivent comporter a minima :

- x Le type de taille : l'intervention pourra être manuelle ou mécanique. La taille se fera sur les 2 côtés de la haie. À titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté ;
- x Le nombre de tailles et la périodicité des tailles : 2 tailles au cours des 5 années de l'engagement dont une aura lieu au moins au cours des trois premières années du contrat ;
- x les travaux complémentaires : maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- x La période d'intervention préconisée : automne / hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- x la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) sachant que dans tous les

cas, les outils à main sont autorisés :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux, barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse ;
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ;
- Haies arborées : lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique;

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)

La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dit têtards.

L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année ou de deux ans au plus, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

➤ **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

➤ **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

➤ **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes. Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.

Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet. Élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).

En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1 et à proscrire en annexe 2) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable des pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 5).

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle

Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.

Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés

les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

**Annexe 1 : Liste des essences locales
(sites Natura 2000 du Val de Saône Ain et Rhône)**

Espèces arbustives

Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)
Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Cornoullier sanguin (*Cornus sanguinea*)
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
Eglantier (*Rosa Gpe canina*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Houx (*Ilex aquifolium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Prunier sauvage (*Prunus domestica*)
Ronce (*Rubus* spp.)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule pourpre (*Salix purpurea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Espèces arborées

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea*)
Cormier (*Sorbus domestica*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable plane (*Acer platanoides*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Noyer (*Juglans regia*)
Murier (*Morus* sp.)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

**Annexe 2 : Liste des essences proscrites en cas de replantation de haie
(sites Natura 2000 du Val de Saône Ain et Rhône)**

Espèces arbustives

Arbre à Papillons (*Buddleias* spp.)
Bambous -toutes les espèces
Cotoneasters - toutes les espèces
Faux-indigo (*Amorpha fruticosa*)
Lauriers - toutes les espèces
Renouées du Japon (*Reynoutria* spp.)
Thuyas - toutes les espèces

Espèces arborées

Chênes d'Amérique (*Quercus rubra*, *Quercus borealis*)
Erable negundo (*Acer negundo*)
Peupliers - toutes les espèces et cultivars
Robinier (*Robinia pseudoacacia*)
Févier d'Amérique (*Gleditsia triacanthos*)

1.2 MESURE "RA_VDS1_HE01": «Retard de fauche au 20 juin et remise en état après inondation»

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures notamment et principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression des espèces prairiales et notamment du rôle des genêts, espèce parapluie de cet écosystème.

La mesure « RA_VDS1_HE01 » permet de répondre à l'enjeu de conservation de l'habitat prairial et vise à limiter l'impact des fauches sur les espèces prairiales. Elle bénéficiera spécifiquement aux espèces telles que les passereaux auxquels une fauche au 20 juin peut dans certains cas suffire pour leur permettre d'accomplir leurs cycles reproductifs, une partie des jeunes étant volants à cette date. Elle peut également être bénéfique dans une certaine mesure pour le Rôle des genêts. En effet, la première ponte, a lieu généralement avant le 20 juin.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 133,08 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Remise en état des surfaces prairiales après inondation (<i>MILIEU02</i>)	37,72 €/ha/an
Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables (retard au 20 juin soit 15 j de retard par rapport à la date habituelle du 5 juin) (<i>HERBE06</i>)	95,36 €/ha/an
TOTAL	133,08 €/ha/an

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) à engager dans la mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS1_HE01 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales et les prairies temporaires de toute nature.

1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La mesure « RA_VDS1_HE01 » n'est ouverte à la contractualisation par les exploitants que si ceux-ci engagent une surface équivalente en mesures de fauches tardives au 5 ou au 15 juillet (mesures « RA_VDS1_HE02 » et « RA_VDS1_HE03 ») sur d'autres parcelles situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans l'Ain » du PAEC « Val de Saône ».

La sélection des dossiers sera de la responsabilité de l'animateur local qui devra juger de la pertinence de la mesure à l'endroit concerné.

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS1_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de pâturage par déprimage (du 01/01 au 19/06 inclus) Si pâturage des regains, respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juin et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistre- ment ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	-----------------------------	---	---	--	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.6. AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.2.6.1 Surfaces admissibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

1.2.6.2 Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

1.2.6.3 Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

1.2.6.4 Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 19/06 inclus	Fauche à partir du 20/06							Fauche interdite à partir du 01/01			
Pâturage interdit jusqu'au 19/06 inclus	Pâturage des regains autorisé							Pâturage interdit à partir du 01/01			

1.2.7. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_VDS1_HE01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf 3.1) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ;
- Laisser a minima une demi-journée entre la fauche et le fanage pour permettre aux oiseaux réfugiés dans les andains de gagner des zones refuges
- Si pas de pâturage des regains, une deuxième coupe est fortement recommandée
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 10km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges ;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Pour la remise en état et le nettoyage des surfaces prairiales après inondation, la date butoir fixée par le territoire est le 1^{er} juin au plus tard, afin d'éviter toute pénétration dans la parcelle après cette date qui pourrait générer un dérangement sur les nids.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	15
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

1.3 MESURE "RA_VDS1_HE02": « Retard de fauche au 5 juillet, absence de fertilisation et remise en état après inondations »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures notamment et principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression des espèces prairiales et notamment du rôle des genêts, espèce parapluie de cet écosystème.

De manière globale, une gestion extensive des prairies de fauche associée à une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure RA_VDS1_HE02 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces prairiales (Courlis cendré et passereaux notamment). Elle bénéficie également aux espèces végétales et à tout un cortège d'insectes (agrion de mercure, cuivré des marais, etc.) qui peuvent ainsi accomplir leur cycle reproductif. Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité

leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de qualité du fourrage.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 296,55 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Remise en état des surfaces prairiales après inondation (<i>MILIEU02</i>)	37,72 €/ha/an
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) (<i>HERBE03</i>)	86,97 €/ha/an
Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables (retard au 5 juillet soit 30 j de retard par rapport à la date habituelle du 5 juin) (<i>HERBE06</i>)	171,86 €/ha/an
TOTAL	296,55 €/ha/an

1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) à engager dans la mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS1_HE02 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales et les prairies temporaires de toute nature.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS1_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
La fauche est autorisée à partir du 5 juillet (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction de pâturage par déprimage (du 01/01 au 04/07 inclus) Si pâturage des regains, respect de la date initiale de pâturage fixée au 5 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel et documentaire	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
--	------------------------------------	--	------------	------------	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.3.5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.3.5.1 Surfaces admissibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

1.3.5.2 Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

1.3.5.3 Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

1.3.5.4 Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 04/07 inclus	Fauche à partir du 05/07							Fauche interdite à partir du 01/01			
Pâturage interdit jusqu'au 04/07 inclus	Pâturage des regains autorisé							Pâturage interdit à partir du 01/01			

1.3.6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_VDS1_HE02 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf 3.1) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ;
- Laisser a minima une demi-journée entre la fauche et le fanage pour permettre aux oiseaux réfugiés dans les andains de gagner des zones refuges
- Si pas de pâturage des regains, une deuxième coupe est fortement recommandée
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 10km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges ;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Pour la remise en état et le nettoyage des surfaces prairiales après inondation, la date butoir fixée par le territoire est le 1^{er} juin au plus tard, afin d'éviter toute pénétration dans la parcelle après cette date qui pourrait générer un dérangement sur les nids.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	110
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	30
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

1.4 MESURE "RA_VDS1_HE03": « Retard de fauche au 15 juillet, absence de fertilisation et remise en état après inondations »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures notamment et

principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression des espèces prairiales et notamment du rôle des genêts, espèce parapluie de cet écosystème.

De manière globale, une gestion extensive des prairies de fauche associée à une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure RA_VDS1_HE03 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces prairiales (Courlis cendré et passereaux notamment). Elle bénéficie également aux espèces végétales et à tout un cortège d'insectes (agrion de mercure, cuivré des marais, etc.) qui peuvent ainsi accomplir leur cycle reproductif. Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de qualité du fourrage.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 347,55 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Remise en état des surfaces prairiales après inondation (<i>MILIEU02</i>)	37,72 €/ha/an
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) (<i>HERBE03</i>)	86,97 €/ha/an
Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables (retard au 15 juillet soit 40 j de retard par rapport à la date habituelle du 5 juin) (<i>HERBE06</i>)	222,86 €/ha/an
TOTAL	347,55 €/ha/an

1.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) à engager dans la mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS1_HE03 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales et les prairies temporaires de toute nature.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS1_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction de pâturage par déprimage (du 01/01 au 14/07 inclus) Si pâturage des regains, respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel et documentaire	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
--	------------------------------------	--	------------	------------	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.4.5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.4.5.1 Surfaces admissibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

1.4.5.2 Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

1.4.5.3 Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

1.4.5.4 Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 14/07 inclus			Fauche à partir du 15/07					Fauche interdite à partir du 01/01			
Pâturage interdit jusqu'au 14/07 inclus			Pâturage des regains autorisé					Pâturage interdit à partir du 01/01			

1.4.6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_VDS1_HE03 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf 3.1) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ;
- Laisser a minima une demi-journée entre la fauche et le fanage pour permettre aux oiseaux réfugiés dans les andains de gagner des zones refuges
- Si pas de pâturage des regains, une deuxième coupe est fortement recommandée
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 10km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges ;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Pour la remise en état et le nettoyage des surfaces prairiales après inondation, la date butoir fixée par le territoire est le 1^{er} juin au plus tard, afin d'éviter toute pénétration dans la parcelle après cette date qui pourrait générer un dérangement sur les nids.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	110
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	40
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

1.5 MESURE "RA_VDS1_HE05": « CRÉATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACÉ »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. Cette opération répond à la fois à un triple objectif de protection des eaux, de valorisation paysagère et de maintien de la biodiversité.

En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Cela permet également de reconstituer des zones refuges pour la faune et de regagner des surfaces propices à la réimplantation d'habitats à haut intérêt environnemental hébergeant une faune et une flore rare (objectif biodiversité). Elle permet de maintenir des espaces favorisant les déplacements de la faune (corridors écologiques). Cette mesure bénéficie aussi à la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par

ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (COUVER06), une aide de **287,25 €/ha** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VDS1_HE05 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin que la localisation des bandes ou parcelles enherbées soit la plus judicieuse ou pertinente possible compte tenu de l'objectif et de l'enjeu environnemental les justifiant. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS1_HE05 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Dans tous les cas, seules peuvent être engagées dans cette opération :

- **les terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes,
- ou les **surfaces qui étaient engagées dans une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement **lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;**

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

1.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS1_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
			Caractère de l'anomalie	Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic. Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale. Le couvert doit être présent et fixe durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.5.5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.5.5.1 Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

1.5.5.2 Implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

1.5.5.3 Liste des couverts autorisés

Même si aucun cortège d'espèces à semer n'est imposé, l'agriculteur devra cependant prévoir un minimum de trois espèces de préférence à choisir parmi des semis d'espèces localement adaptées.

Le couvert à planter pourra être adapté suivant le type de sol :

- Sur sols sablo-limoneux : privilégier Fétuque des prés, Fléole des prés et Trèfle blanc.
- Sur sols plus argileux et plus hydromorphe : la Minette, le Lotier corniculé (légumineuses), le Pâturin commun, le Brome mou et le Vulpin des prés (graminées).

Les animateurs peuvent vous accompagner dans le choix d'un semencier ou dans des pratiques de réensemencement.

Une liste indicative d'espèces adaptées au Val de Saône est présentée en ANNEXE 1.

1.5.6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE RA_VDS1_HE05

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et

particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ;
- Laisser a minima une demi-journée entre la fauche et le fanage pour permettre aux oiseaux réfugiés dans les andains de gagner des zones refuges
- Si pas de pâturage des regains, une deuxième coupe est fortement recommandée
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 10km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.

ANNEXE 1 : Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Ray_grass (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)
Pâturin commun (*Poa pratensis*)

Dicotylédones

Centauree jacée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*)
Trèfle rampant (*Trifolium repens*)
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

1.6 MESURE «RA_VDS1_PE01»: « ENTRETIEN DE MARES »

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Parmi les différents objectifs proposés de conserver les prairies inondables et améliorer leur qualité écologique en adaptant les pratiques agricoles actuelles est associée la conservation des éléments connexes aux prairies telles que les **mares**.

Les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, Odonates, oiseaux aquatiques, insectes divers, mammifères, mollusques et crustacés...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau en épurant celle-ci.

Or, dans le Val de Saône, ces éléments du paysage sont aujourd'hui soit abandonnés, voire comblés, ou sont entretenus de façon inadéquate (curage intensif, transformation en véritable cloaque à cause du bétail...) ou aux mauvaises périodes (reproduction de la faune). C'est pourquoi il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des mares situées sur le site Natura 2000 du Val de Saône.

La mesure « RA_VDS1_PE01 » répond à l'objectif de conservation des mares, supports essentiels pour le cycle biologique des odonates et des amphibiens.

1.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA07), **une aide de 58,63 € par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VDS1_PE01 » n'est à vérifier.

1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS1_PE01 » les mares et plan d'eau, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans l'Ain » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

1.6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS1_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou

secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et Cahier d'enregistrement des interventions et Factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions Factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.6.5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.6.5.1 Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

1.6.5.2 Plan de gestion

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le plan de gestion précise, vos obligations. Il sera établi par une structure agréée sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments.

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée par l'opérateur (CEN Rhône-Alpes, EPTB Saône Doubs, Chambre d'Agriculture de l'Ain), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.

Le plan de gestion de la mare devra dans un premier temps présenter l'état initial de la mare et son état de conservation.

Différents paramètres permettant d'évaluer l'état de conservation de la mare seront observés par la structure agréée pour établir le plan de gestion. (taille, profondeur, mare permanente ou non, utilisée ou non, clôturée ou non, évaluation du comblement, de l'artificialisation, de l'envasement, du profil et de l'état des berges, de l'étanchéité, de la qualité de l'eau, du piétinement animal, des zones d'ensoleillement, des espèces présentes, de la présence d'espèces envahissantes, de la fonction de corridor de la mare).

Cela permettra de choisir les actions à réaliser dans les 5 ans. Ainsi, différentes actions pourront être proposées (au choix) en fonction des enjeux identifiés sur chaque mare et les périodes d'intervention seront précisées (entre le 1er septembre et le 1er février inclus).

Contenu du plan de gestion / actions pouvant être mises en oeuvre	Modalités de mise en œuvre
En fonction de la dynamique de comblement naturel de la mare, un curage pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce curage, ainsi que les modalités d'épandage des produits extraits	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
En fonction de la végétation initiale de la mare, un débroussaillage pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce débroussaillage, lorsque que cela est nécessaire pour la restauration de la mare.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
S'il y a besoin de mettre en place une végétation aquatique indigène , les modalités seront définies dans le plan de gestion	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
La forme de la mare est importante. Ainsi, le plan de gestion pourra rendre obligatoire la création ou l'agrandissement d'une pente douce (moins de 45°) - la plus exposée au soleil - pour favoriser la présence du triton crêté.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Il pourra également être défini dans le plan de gestion la nécessité de creuser ou profiler la mare pour faciliter la conservation d'eau le plus longtemps possible tout au long de l'année.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Précisions sur les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération d'espèces envahissantes . Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) Cette liste des espèces visées, description des méthodes d'élimination est présentée en annexe 1)	Aucune lutte chimique ne sera tolérée Le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants est interdit en marais
Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès des animaux à la mare seront précisées dans le plan de gestion. Une mise en défens partielle ou totale de la mare pourra être rendue obligatoire.	Le cas échéant, les clôtures devront être mises en place à au moins 1,5 m de la mare

1.6.6. RECOMMANDATIONS

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5) :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare
- Élaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones²
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter.
- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.
- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium...)

² espèce autochtone : se dit d'un organisme ou d'une espèce qui est naturellement originaire (indigène, autochtone) d'un environnement ou d'une région donnée.

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :

- plantes herbacées des bords des mares : salicaire (*Lythrum salicaria*), iris faux-acore ou jaune (*Iris pseudacorus*), Lycope d'europe (*Lycopus europaeus*), lysimaque commune (*Lisymachia vulgaris*)...
- espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea*, *S. cinera*, *S. viminalis*), ronce (*Rubus* sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1

Annexe 1 : Liste des espèces envahissantes /invasives et moyens de lutte

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 photo : E. Prompt	Jussies / <i>Ludwigia grandiflora</i> et <i>peplodes</i>	<u>milieu aquatique</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination <u>en milieu terrestre</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination possibilité de fauche avant floraison (juin-juillet)
 Photo : Tela Botanica –M. Ménand	Myriophylle du Brésil / <i>Myriophyllum aquaticum</i>	Arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination
 photo : Cen Rhône-Alpes	Renouées asiatiques / <i>Reynoutria</i> spp.°	Arrachage manuel si quelques tiges. Ne pas remuer de terre à proximité. Gestion adaptée au degré de colonisation. Bouturage de saules ou de ronces pour concurrencer les pieds de renouées
 photo : Cen Rhône-Alpes	Solidage / <i>Solidago canadensis</i> et <i>S. virgaurea</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche avant floraison (juin-juillet)
 photo : Cen Rhône-Alpes	Ambroisie / <i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche manuelle (débroussaillage) impérative avant floraison (juin-juillet)

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 Photo : Tela Botanica –B. Bui	Balsamine de l'Himalaya / <i>Impatiens glandulifera</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche des pieds au ras du sol (maximum de 4 interventions dans l'année)
 photo : Cen Rhône-Alpes	Erable negundo / <i>Acer negundo</i>	Arrachage des jeunes semis ou écorçage total du tour de l'arbuste

2. ZIP2 « Natura2000 dans le Rhône élargi » - "RA_VDS2"

2.1 MESURE "RA_VDS2_HA01": « ENTRETIEN DE HAIES LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Outre les prairies naturelles, le paysage est marqué par la présence de nombreux éléments connexes aux prairies ou aux terres arables tels que les haies, les mares, les arbres isolés, qui forment des réservoirs de biodiversité et assurent la circulation des espèces.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles représentent un écosystème à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux utilisant les cavités des arbres, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité de l'eau et elles contribuent au stockage du carbone.

Or dans le Val de Saône, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux...). C'est pourquoi, il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des haies situées sur le site Natura 2000 du Val de Saône.

La Pie-grieche écorcheur est l'une des espèces phares du site Natura 2000 du Val de Saône. Cet oiseau est intimement lié aux prairies et aux buissons d'épineux des haies.

La mesure RA_VDS2_HA01 répond à l'objectif de conservation des haies, supports essentiels pour le cycle biologique de la Pie-grieche écorcheur et de nombreux oiseaux cavernicoles, ainsi que des chauves-souris.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS2_HA01 » :

- réaliser, avant tout engagement, un diagnostic d'exploitation afin de déterminer les haies à engager.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HA01 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

2.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie
--

définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Le Val de Saône est particulièrement concerné par les haies dites « grand brise-vent », adaptée pour abriter le bétail des intempéries et protéger les cultures du dessèchement. La haie « grand brise-vent » est composée de trois strates : herbacée, arbustive et arborescente. Toutefois, il existe plusieurs types de haies qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- Haies basses : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur (largeur minimale : 1mètre) ;
- Haies mixtes : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur (largeur minimale : 1mètre) ;
- Haies arborées : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Mûriers.

Chaque haie engagée sera :

- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous:

Vous devez intervenir 2 fois au cours des 5 années de l'engagement dont une aura lieu au moins au cours des trois premières années du contrat.

La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre octobre et mars) et de préférence entre (décembre et février).

L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux, barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ;
- Haies arborées : Lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique;

Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

➤ **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

➤ **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

➤ **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes. Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.

Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).

En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1 et à proscrire en annexe 2) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 4). Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre).

La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle

Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.

Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés.

Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'épareuse (ou débroussailluse) est interdite pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année ou de deux ans au plus, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas " le pied mère " ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils.

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- x le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 2 côtés de la haie ;
- x le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- x les travaux complémentaires : maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- x la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- x la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

Variables locales

Variables		Sources	Valeur
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	2

Annexe 1 : Liste des espèces éligibles

Espèces arbustives

Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)
Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
Eglantier (*Rosa Gpe canina*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Houx (*Ilex aquifolium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Prunier sauvage (*Prunus domestica*)
Ronce (*Rubus* spp.)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule pourpre (*Salix purpurea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Espèces arborées

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea*)
Cormier (*Sorbus domestica*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable plane (*Acer platanoides*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Noyer (*Juglans regia*)
Murier (*Morus* sp.)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Poirier sauvage (*Pyrus pyraeaster*)
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

Annexe 2 : Liste des essences proscrites en cas de replantation de haie (sites Natura 2000 du Val de Saône Ain et Rhône)

Espèces arbustives

Arbre à Papillons (*Buddleias* spp.)
Bambous - toutes les espèces
Cotoneasters - toutes les espèces
Faux-indigo (*Amorpha fruticosa*)
Lauriers - toutes les espèces
Renouées du Japon (*Reynoutria* spp.)
Thuyas - toutes les espèces

Espèces arborées

Chênes d'Amérique (*Quercus rubra*, *Quercus borealis*)
Erable negundo (*Acer negundo*)
Peupliers - toutes les espèces et cultivars
Robinier (*Robinia pseudoacacia*)
Févier d'Amérique (*Gleditsia triacanthos*)

2.2 MESURE "RA_VDS2_HA11": « ENTRETIEN DE HAIES LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE EN ZONE N2000 »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Outre les prairies naturelles, le paysage est marqué par la présence de nombreux éléments connexes aux prairies ou aux terres arables tels que les haies, les mares, les arbres isolés, qui forment des réservoirs de biodiversité et assurent la circulation des espèces.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles représentent un écosystème à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux utilisant les cavités des arbres, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité de l'eau et elles contribuent au stockage du carbone.

Or dans le Val de Saône, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux...). C'est pourquoi, il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des haies situées sur le site Natura 2000 du Val de Saône.

La Pie-grieche écorcheur est l'une des espèces phares du site Natura 2000 du Val de Saône. Cet oiseau est intimement lié aux prairies et aux buissons d'épineux des haies.

La mesure RA_VDS2_HA11 répond à l'objectif de conservation des haies, supports essentiels pour le cycle biologique de la Pie-grieche écorcheur et de nombreux oiseaux cavernicoles, ainsi que des chauves-souris.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS2_HA11 » :

- réaliser, avant tout engagement, un diagnostic d'exploitation afin de déterminer les haies à engager.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HA11 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

2.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_HA11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

2.2.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Le Val de Saône est particulièrement concerné par les haies dites « grand brise-vent », adaptée pour abriter le bétail des intempéries et protéger les cultures du dessèchement. La haie « grand brise-vent » est composée de trois strates : herbacée, arbustive et arborescente. Toutefois, il existe plusieurs types de haies qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- **Haies basses** : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur (largeur minimale : 1mètre) ;
- **Haies mixtes** : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur (largeur minimale : 1mètre) ;

- Haies arborées : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Mûriers.

Chaque haie engagée sera :

- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir 2 fois au cours des 5 années de l'engagement dont une aura lieu au moins au cours des trois premières années du contrat.

La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre octobre et mars) et de préférence entre (décembre et février).

L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux, barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ;
- Haies arborées : Lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique;

Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

➤ **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

➤ **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

➤ **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes. Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.

Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).

En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1 et à proscrire en annexe 2) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 4). Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre).

La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle

Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.

Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés.

Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année ou de deux ans au plus, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas " le pied mère " ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils.

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- x le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 2 côtés de la haie ;
- x le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- x les travaux complémentaires : maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- x la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- x la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	2

Annexe 1 : Liste des espèces éligibles

Espèces arbustives

Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)
Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
Eglantier (*Rosa Gpe canina*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Houx (*Ilex aquifolium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Prunier sauvage (*Prunus domestica*)
Ronce (*Rubus* spp.)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule pourpre (*Salix purpurea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Espèces arborées

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea*)
Cormier (*Sorbus domestica*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable plane (*Acer platanoides*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Noyer (*Juglans regia*)
Murier (*Morus* sp.)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Poirier sauvage (*Pyrus pyraeaster*)
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

Annexe 2 : Liste des essences proscrites en cas de replantation de haie (sites Natura 2000 du Val de Saône Ain et Rhône)

Espèces arbustives

Arbre à Papillons (*Buddleias* spp.)
Bambous - toutes les espèces
Cotoneasters - toutes les espèces
Faux-indigo (*Amorpha fruticosa*)
Lauriers - toutes les espèces
Renouées du Japon (*Reynoutria* spp.)
Thuyas - toutes les espèces

Espèces arborées

Chênes d'Amérique (*Quercus rubra*, *Quercus borealis*)
Erable negundo (*Acer negundo*)
Peupliers - toutes les espèces et cultivars
Robinier (*Robinia pseudoacacia*)
Févier d'Amérique (*Gleditsia triacanthos*)

2.3 MESURE "RA_VDS2_HE02" : « RETARD DE FAUCHE AU 5 JUILLET SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES, ABSENCE DE FERTILISATION ET REMISE EN ÉTAT APRÈS INONDATIONS »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures notamment et principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression des espèces prairiales et notamment du rôle des genêts, espèce parapluie de cet écosystème.

De manière globale, une gestion extensive des prairies de fauche associée à une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure RA_VDS2_HE02 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces prairiales (Courlis cendré et passereaux notamment). Elle bénéficie également aux espèces végétales et à tout un cortège d'insectes (cuivré des marais, etc.) qui peuvent ainsi accomplir leur cycle reproductif. Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de qualité du fourrage.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 316,95€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Remise en état des surfaces prairiales après inondation	37,72 €/ha/an
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	86,97€/ha/an
Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables (retard au 5 juillet soit 34 j de retard par rapport à la date habituelle du 1 ^{er} juin)	192,26 €/ha/an
TOTAL	316,95 €/ha/an

2.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS2_HE02 » :

- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées de passereaux des prairies, du courlis cendré ou d'espèces floristiques remarquables (ou protégées). Toutes les prairies incluses dans le périmètre Natura 2000 sont éligibles à la mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE02 » les **surfaces en herbe**, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

Ces surfaces en herbe devront être situées en zone inondable. Sont concernées :

- les surfaces prairiales longuement inondables situées dans le lit majeur de la Saône,
- les surfaces prairiales à ressuyage plus rapide situées en bordure de la Saône, d'un de ses affluents ou d'un bief.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel et documentaire	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juin)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle : absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale

La fauche est autorisée à partir du 5 juillet (respecter un retard de fauche de 34j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 5 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés).

Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle multipliée par le nombre de jours de pâturage) et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB

CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 04/07 inclus	Fauche à partir du 05/07							Fauche interdite à partir du 01/01			
Pâturage interdit jusqu'au 04/07 inclus	Pâturage des regains autorisé							Pâturage interdit à partir du 01/01			

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_VDS2_HE02

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 5) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ;
- Laisser à minima une demi-journée entre la fauche et le fanage pour permettre aux oiseaux réfugiés dans les andains de gagner des zones refuges
- Si pas de pâturage des regains, une deuxième coupe est fortement recommandée
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 10km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	110
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	34
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

2.4 MESURE "RA_VDS2_HE05": « ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINÉRALE ET ORGANIQUE AZOTÉE (HORS APPORT ÉVENTUEL PAR PÂTURAGE) SUR PRAIRIES »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures et principalement de la monoculture de maïs. Afin d'améliorer les rendements, les prairies ont tendance à être davantage fertilisées. Cependant la fertilisation est défavorable à l'enjeu biodiversité en diminuant la richesse floristique et entraîne l'homogénéisation des milieux. L'objectif est de favoriser de manière optimale l'habitat naturel et la flore patrimoniale. De manière globale, une gestion extensive et une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure RA_VDS2_HE05 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces floristiques prairiales associées (Fritillaire pintade, Oenante à feuilles de Silaus, Violette élevée...). Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de rendement fourrager.

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 86,97€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « A_VDS2_HE05 » :

- réaliser, avant tout engagement, un diagnostic d'exploitation afin de déterminer les parcelles à engager.

2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE05 » les **surfaces en herbe, de fauche et pâturées**, de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.4.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	110
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

2.5 MESURE "RA_VDS2_HE06" : « AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PÂTURAGE SUR CERTAINES PÉRIODES »

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Ces prairies sont pour certaines mises en pâture l'hiver et dès le début de printemps avec un chargement important ou moyen à faible mais dans de mauvaises conditions de portance du sol. Sur les prairies qui concentrent des enjeux floristiques remarquables avec une flore sensible au piétinement : Cénanthe à feuille de Silaüs, Fritillaire pintade, l'ajustement de la pression de pâturage peut s'avérer intéressant. En effet le pâturage trop intensif ou sur sols humide peut induire des tassements, ou dégrader la prairie (formation de trous, bosses) et compromettre son utilisation ultérieure ou dégrader la flore remarquable.

La mesure RA_VDS2_HE06 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'*Arrhenaterion*, Code Natura 2000 : 6510 et du *Bromion racemosi*) et des espèces floristiques prairiales associées (Fritillaire pintade, Cénanthe à feuilles de Silaus, Ail anguleux...) en précisant des périodes durant lesquelles le pâturage doit être limité.

2.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56,58€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS2_HE06 » :

- réaliser, avant tout engagement, un diagnostic d'exploitation afin de déterminer les parcelles à engager.

2.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE06 » les **surfaces en prairies permanentes, de fauche et pâturées**, de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

2.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 11 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire – présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le **taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- le **taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5

2.6 MESURE "RA_VDS2_HE07" : « ABSENCE DE PÂTURAGE ET DE FAUCHE EN PÉRIODE HIVERNALE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES HUMIDES »

2.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Ces prairies sont pour certaines fortement inondées lors des crues hivernales, alors que d'autres le sont moins et sont pâturées durant l'hiver. Cependant ce pâturage hivernal peut, s'il est trop important ou durable, induire le tassement du sol, ou dégrader la prairie (formation de trous, bosses) et compromettre son utilisation ultérieure. Ces effets sont préjudiciables pour la flore sensible au piétinement (Œnanthe à feuille de Silaüs, Fritillaire pintade...). D'autre part l'affouragement complémentaire à ce pâturage renforce le piétinement.

La mesure RA_VDS2_HE07 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, Code Natura 2000 : 6510 et du Bromion racemosi) et des espèces floristiques prairiales associées (Fritillaire pintade, Œnanthe à feuilles de Silaüs, Violette élevée...).

2.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.6.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS2_HE07 » :

- réaliser, avant tout engagement, un diagnostic d'exploitation afin de déterminer les parcelles à engager.

2.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE07 » les **surfaces en prairies permanentes**, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

2.6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le 15 décembre et le 15 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	-----------------------------	---	--	---	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.6.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Variables locales

Variables		Sources	Valeur
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales - expertise locale	90

2.7 MESURE "RA_VDS2_HE08" : « REMISE EN ÉTAT DES SURFACES PRAIRIALES APRÈS INONDATION DANS LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES »

2.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures et principalement de la monoculture de maïs. Afin d'améliorer les rendements, les prairies ont tendance à être davantage fertilisées. Cependant la fertilisation est défavorable à l'enjeu biodiversité en diminuant la richesse floristique et entraîne l'homogénéisation des milieux. D'autre part, les prairies inondées en hiver peuvent être dégradées par les matériaux laissés par les crues et une remise en état de la prairie s'avère nécessaire (enlèvement des bois, de certaines accumulations de limons, de déchets...).

La mesure RA_VDS2_HE08 permet de répondre à l'enjeu de conservation de la qualité des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces floristiques prairiales associées (Fritillaire pintade, Cœnanthe à feuilles de Silaus, Violette élevée...). Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner au temps passé pour remettre en état la parcelle et lié à une perte de rendement fourrager.

2.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 37,72 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.7.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS2_HE08 » :

- réaliser, avant tout engagement, un diagnostic d'exploitation afin de déterminer les parcelles à engager.

2.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE08 » les **surfaces prairiales**, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Ces surfaces-devront être situées en zone inondable. Sont concernées :

- les surfaces prairiales longuement inondables situées dans le lit majeur de la Saône,
- les surfaces prairiales à ressuyage plus rapide situées en bordure de la Saône, d'un de ses affluents ou d'un bief.

2.7.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_HE08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle : absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale

2.8 MESURE "RA_VDS2_HE09": « MAINTIEN DE LA DIVERSITÉ FLORISTIQUE D'UNE PRAIRIE PERMANENTE »

2.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures et principalement de la monoculture de maïs. Afin d'améliorer les rendements, les prairies ont tendance à être davantage fertilisées. Cependant la fertilisation est défavorable à l'enjeu biodiversité en diminuant la richesse floristique et entraîne l'homogénéisation des milieux. L'objectif est de favoriser de manière optimale l'habitat naturel et la flore patrimoniale. De manière globale, une gestion extensive et une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure « RA_VDS2_HE09 » est une mesure à obligation de résultat. Elle permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques aux spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique de la prairie. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

2.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.8.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS2_HE09 » :

- réaliser, avant tout engagement, un diagnostic d'exploitation afin de déterminer les parcelles à engager.

2.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE09 » les **surfaces en prairies permanentes et en prairies à rotation longue, de fauche et pâturées**, de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

2.8.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.8.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigés par la méthode du prorata.

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur est présentée en Annexe 1.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA VDS2 HE09

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges ;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage...) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

2.9 MESURE "RA_VDS2_HE10" : « CRÉATION OU MAINTIEN D'UN COUVERT HERBACÉ PÉRENNE »

2.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement, maraîchage et grandes cultures.

L'objectif de cette opération est d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un triple objectif de protection des eaux, de valorisation paysagère et de maintien de la biodiversité.

En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Cela permet également de reconstituer des zones refuges pour la faune et de regagner des surfaces propices à la réimplantation d'habitats à haut intérêt environnemental hébergeant une faune et une flore rare (objectif biodiversité). Elle permet de maintenir des espaces favorisant les déplacements de la faune (corridors écologiques). Cette mesure bénéficie aussi à la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.9.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDS2_HE10 » :

- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place,
- vous devez planter, avant le 15 mai de l'année d'engagement, au moins trois espèces issues de la liste des espèces préconisées (annexe 1).

2.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE10 » les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC Val de Saône.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

2.9.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_HE10 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic. Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés (cf. annexe 1)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne (cf. point 5)	Sur place		Définitif	Principale	Totale

2.9.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- **au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : **au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver** au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Largeur minimale du couvert herbacé

Les caractéristiques des surfaces à engager (bandes ou parcelles enherbées) sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m. En bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5m, et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date.

ANNEXE 1 : Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centauree jacée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

2.10 MESURE "RA_VDS2_HE11": « CRÉATION OU MAINTIEN D'UN COUVERT HERBACÉ PÉRENNE EN ZONE N2000 »

2.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement, maraîchage et grandes cultures.

L'objectif de cette opération est d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un triple objectif de protection des eaux, de valorisation paysagère et de maintien de la biodiversité.

En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Cela permet également de reconstituer des zones refuges pour la faune et de regagner des surfaces propices à la réimplantation d'habitats à haut intérêt environnemental hébergeant une faune et une flore rare (objectif biodiversité). Elle permet de maintenir des espaces favorisant les déplacements de la faune (corridors écologiques). Cette mesure bénéficie aussi à la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.10.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDS2_HE11 » :

- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place,
- vous devez planter, avant le 15 mai de l'année d'engagement, au moins trois espèces issues de la liste des espèces préconisées (annexe 1).

2.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE11 » les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC Val de Saône.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

2.10.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_HE11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic. Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).					
Respecter les couverts autorisés (cf. annexe 1)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne (cf. point 5)	Sur place		Définitif	Principale	Totale

2.10.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- **au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au **plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver** au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Largeur minimale du couvert herbacé

Les caractéristiques des surfaces à engager (bandes ou parcelles enherbées) sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m. En bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5m, et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date.

ANNEXE 1 : Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

2.11 MESURE "RA_VDS2_HE12" : « RETARD DE FAUCHE AU 5 JUILLET SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES, ABSENCE DE FERTILISATION ET REMISE EN ÉTAT APRÈS INONDATIONS EN ZONE NATURA 2000 »

2.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures notamment et principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression des espèces prairiales et notamment du rôle des genêts, espèce parapluie de cet écosystème.

De manière globale, une gestion extensive des prairies de fauche associée à une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure RA_VDS2_HE12 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces prairiales (Courlis cendré et passereaux notamment). Elle bénéficie également aux espèces végétales et à tout un cortège d'insectes (cuivré des marais, etc.) qui peuvent ainsi accomplir leur cycle reproductif. Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de qualité du fourrage.

2.11.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 316,95€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Remise en état des surfaces prairiales après inondation	37,72 €/ha/an
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	86,97 €/ha/an
Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables (retard au 5 juillet soit 34 j de retard par rapport à la date habituelle du 1 ^{er} juin)	192,26 €/ha/an
TOTAL	316,95 €/ha/an

2.11.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS2_HE12 » :

- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées de passereaux des prairies, du courlis cendré ou d'espèces floristiques remarquables (ou protégées). Toutes les prairies incluses dans le périmètre Natura 2000 sont éligibles à la mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE12 » les **surfaces en herbe**, de votre exploitation, situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

Ces surfaces en herbe devront être situées en zone inondable. Sont concernées :

- les surfaces prairiales longuement inondables situées dans le lit majeur de la Saône,
- les surfaces prairiales à ressuyage plus rapide situées en bordure de la Saône, d'un de ses affluents ou d'un bief.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.11.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_HE12 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel et documentaire	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la	Définitif	Principale	Totale

		base du cahier d'enregistrement des interventions			
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juin)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle : absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 5 juillet (respecter un retard de fauche de 34j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 5 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.11.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés).

Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle multipliée par le nombre de jours de pâturage) et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UG
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaça âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Calendrier d'application de la mesure

	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 04/07 inclus	Fauche à partir du 05/07								Fauche interdite à partir du 01/01			
Pâturage interdit jusqu'au 04/07 inclus	Pâturage des regains autorisé								Pâturage interdit à partir du 01/01			

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_VDS2_HE12

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 5) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ;
- Laisser à minima une demi-journée entre la fauche et le fanage pour permettre aux oiseaux réfugiés dans les andains de gagner des zones refuges
- Si pas de pâturage des regains, une deuxième coupe est fortement recommandée
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 10km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	110
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	34
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

2.12 MESURE "RA_VDS2_HE15" : « ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINÉRALE ET ORGANIQUE AZOTÉE (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies EN ZONE NATURA 2000 »

2.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures et principalement de la monoculture de maïs. Afin d'améliorer les rendements, les prairies ont tendance à être davantage fertilisées. Cependant la fertilisation est défavorable à l'enjeu biodiversité en diminuant la richesse floristique et entraîne l'homogénéisation des milieux. L'objectif est de favoriser de manière optimale l'habitat naturel et la flore patrimoniale. De manière globale, une gestion extensive et une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure RA_VDS2_HE15 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces floristiques prairiales associées (Fritillaire pintade, Oenante à feuilles de Silaus, Violette élevée...). Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de rendement fourrager.

2.12.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 86,97€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.12.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS2_HE15 » :

- réaliser, avant tout engagement, un diagnostic d'exploitation afin de déterminer les parcelles à engager.

2.12.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE15 » les **surfaces en herbe, de fauche et pâturées**, de votre exploitation situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.12.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_HE15 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

2.12.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	110
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

2.13 MESURE "RA_VDS2_HE16" : « AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PÂTURAGE SUR CERTAINES PÉRIODES EN ZONE NATURA 2000 »

2.13.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Ces prairies sont pour certaines mises en pâture l'hiver et dès le début de printemps avec un chargement important ou moyen à faible mais dans de mauvaises conditions de portance du sol. Sur les prairies qui concentrent des enjeux floristiques remarquables avec une flore sensible au piétinement : Cénanthe à feuille de Silaüs, Fritillaire pintade, l'ajustement de la pression de pâturage peut s'avérer intéressant. En effet le pâturage trop intensif ou sur sols humide peut induire des tassements, ou dégrader la prairie (formation de trous, bosses) et compromettre son utilisation ultérieure ou dégrader la flore remarquable.

La mesure RA_VDS2_HE16 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'*Arrhenaterion*, Code Natura 2000 : 6510 et du *Bromion racemosi*) et des espèces floristiques prairiales associées (Fritillaire pintade, Cénanthe à feuilles de Silaus, Ail anguleux...) en précisant des périodes durant lesquelles le pâturage doit être limité.

2.13.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56,58€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.13.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.13.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS2_HE16 » :

- réaliser, avant tout engagement, un diagnostic d'exploitation afin de déterminer les parcelles à engager.

2.13.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE16 » les **surfaces en prairies permanentes, de fauche et pâturées**, de votre exploitation situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

2.13.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_HE16 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 11 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire – présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.13.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâture et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâture autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâture)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâture autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâture : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5

2.14 MESURE "RA_VDS2_HE17" : « ABSENCE DE PÂTURAGE ET DE FAUCHE EN PÉRIODE HIVERNALE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES HUMIDES » EN ZONE NATURA 2000

2.14.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et

allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Ces prairies sont pour certaines fortement inondées lors des crues hivernales, alors que d'autres le sont moins et sont pâturées durant l'hiver. Cependant ce pâturage hivernal peut, s'il est trop important ou durable, induire le tassement du sol, ou dégrader la prairie (formation de trous, bosses) et compromettre son utilisation ultérieure. Ces effets sont préjudiciables pour la flore sensible au piétinement (Oenanthe à feuille de Silaüs, Fritillaire pintade...). D'autre part l'affouragement complémentaire à ce pâturage renforce le piétinement.

La mesure RA_VDS2_HE17 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, Code Natura 2000 : 6510 et du Bromion racemosi) et des espèces floristiques prairiales associées (Fritillaire pintade, Oenanthe à feuilles de Silaüs, Violette élevée...).

2.14.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.14.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.14.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS2_HE17 » :

- réaliser, avant tout engagement, un diagnostic d'exploitation afin de déterminer les parcelles à engager.

2.14.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE17 » les **surfaces en prairies permanentes**, de votre exploitation, situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

2.14.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_HE17 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le 15 décembre et le 15 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.14.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales - expertise locale	90

2.15 MESURE "RA_VDS2_HE18" : « REMISE EN ÉTAT DES SURFACES PRAIRIALES APRÈS INONDATION DANS LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES » EN ZONE NATURA 2000

2.15.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures et principalement de la monoculture de maïs. Afin d'améliorer les rendements, les prairies ont tendance à être davantage fertilisées. Cependant la fertilisation est défavorable à l'enjeu biodiversité en diminuant la richesse floristique et entraîne l'homogénéisation des milieux. D'autre part, les prairies inondées en hiver peuvent être dégradées par les matériaux laissés par les crues et une remise en état de la prairie s'avère nécessaire (enlèvement des bois, de certaines accumulations de limons, de déchets...).

La mesure RA_VDS2_HE18 permet de répondre à l'enjeu de conservation de la qualité des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces floristiques prairiales associées (Fritillaire pintade, Cēnanthe à feuilles de Silaus, Violette élevée...). Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner au temps passé pour remettre en état la parcelle et lié à une perte de rendement fourrager.

2.15.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 37,72€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.15.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.15.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS2_HE18 » :

- réaliser, avant tout engagement, un diagnostic d'exploitation afin de déterminer les parcelles à engager.

2.15.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE18 » les **surface prairiales**, de votre exploitation, situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

Ces surfaces devront être situées en zone inondable. Sont concernées :

- les surfaces prairiales longuement inondables situées dans le lit majeur de la Saône,
- les surfaces prairiales à ressuyage plus rapide situées en bordure de la Saône, d'un de ses affluents ou d'un bief.

2.15.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_HE18 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle : absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale

2.16 MESURE "RA_VDS2_HE19" : « MAINTIEN DE LA DIVERSITÉ FLORISTIQUE D'UNE PRAIRIE PERMANENTE » EN ZONE NATURA 2000

2.16.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures et principalement de la monoculture de maïs. Afin d'améliorer les rendements, les prairies ont tendance à être davantage fertilisées. Cependant la fertilisation est défavorable à l'enjeu biodiversité en diminuant la richesse floristique et entraîne l'homogénéisation des milieux. L'objectif est de favoriser de manière optimale l'habitat naturel et la flore patrimoniale. De manière globale, une gestion extensive et une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure « RA_VDS2_HE19 » est une mesure à obligation de résultat. Elle permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques aux spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique de la prairie. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

2.16.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.16.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.16.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS2_HE19 » :

- réaliser, avant tout engagement, un diagnostic d'exploitation afin de déterminer les parcelles à engager.

2.16.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE19 » les **surfaces en prairies permanentes et en prairies à rotation longue, de fauche et pâturées**, de votre exploitation situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

2.16.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_HE19 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

2.16.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigés par la méthode du prorata.

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur est présentée en Annexe 1.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_VDS2_HE19

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges ;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage...) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

2.17 MESURE "RA_VDS2_PE01" : «RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLAN D'EAU»

2.17.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La zone d'intervention prioritaire pour la biodiversité couvre majoritairement des surfaces dédiées à l'élevage. Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces qui sont donc fortement liées à l'agriculture. Le maintien de cette richesse repose donc sur le maintien d'une agriculture dynamique sur le territoire et plus particulièrement de l'élevage.

Outre les prairies naturelles, le paysage est marqué par la présence de nombreux éléments connexes aux prairies ou aux terres arables tels que les haies, les mares, les arbres isolés, qui forment des réservoirs de biodiversité et assurent circulation des espèces.

Les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, libellules, oiseaux...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau grâce à la filtration par les plantes, de régulation des crues grâce au stockage d'eau et de stockage du carbone grâce à leur végétation abondante.

Il existe sur le territoire du Val de Saône, un réseau de mares qui permet le maintien de certaines populations d'amphibiens. Cependant, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux ...) voire à l'abandon. Le Triton crêté est l'une des espèces phares de ce territoire. Cet amphibien est présent dans les mares bien ensoleillées, là où la qualité de l'eau est bonne. Dans un objectif de conservation de cette espèce qui se raréfie, et de tous les autres amphibiens, il est apparu essentiel de proposer la mesure RA_VDS2_PE01 visant à entretenir, voire à restaurer les mares de façon pertinente.

2.17.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,63 € par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.17.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.17.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS2_PE01 » :

- réaliser, avant tout engagement, un diagnostic d'exploitation afin de déterminer les mares à engager.

2.17.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_PE01 » les **mares et plan d'eau**, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

2.17.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.17.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des mares ou plan d'eau engagés, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée par l'opérateur (CEN Rhône-Alpes, LPO Rhône, FRAPNA Rhône), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées et précisera vos obligations.

Le plan de gestion doit comporter, à minima :

- x *les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;*
- x *les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;*
- x *les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;*
- x *les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;*
- x *la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;*
- x *la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;*
- x *les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;*
- x *les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi " développement des territoires ruraux " de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;*
- x *dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.*

Plan de gestion type des mares du Val de Saône

Le plan de gestion de la mare devra dans un premier temps présenter l'état initial de la mare et son état de conservation.

Différents paramètres permettant d'évaluer l'état de conservation de la mare seront observés par la structure agréée pour établir le plan de gestion. (taille, profondeur, mare permanente ou non, utilisée ou non, clôturée ou non, évaluation du comblement, de l'artificialisation, de l'envasement, du profil et de l'état des berges, de l'étanchéité, de la qualité de l'eau, du piétinement animal, des zones d'ensoleillement, des espèces présentes, de la présence d'espèces envahissantes, de la fonction de corridor de la mare).

Cela permettra de choisir les actions à réaliser dans les 5 ans. Ainsi, différentes actions pourront être proposées (au choix) en fonction des enjeux identifiés sur chaque mare et les périodes d'intervention seront précisées (entre le 1er septembre et le 1er février inclus).

Contenu du plan de gestion / actions pouvant être mises en œuvre	Modalités de mise en œuvre
En fonction de la dynamique de comblement naturel de la mare, un curage pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce curage, ainsi que les modalités d'épandage des produits extraits	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
En fonction de la végétation initiale de la mare, un débroussaillage pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce débroussaillage, lorsque que cela est nécessaire pour la restauration de la mare.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
S'il y a besoin de mettre en place une végétation aquatique indigène , les modalités seront définies dans le plan de gestion	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
La forme de la mare est importante. Ainsi, le plan de gestion pourra rendre obligatoire la création ou l'agrandissement d'une pente douce (moins de 45°) - la plus exposée au soleil - pour favoriser la présence du triton crêté.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion Les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement
Il pourra également être défini dans le plan de gestion la nécessité de creuser ou profiler la mare pour faciliter la conservation d'eau le plus longtemps possible tout au long de l'année.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Précisions sur les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération d'espèces envahissantes . Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi " développement des territoires ruraux " de février 2005.) Cette liste des espèces visées, description des méthodes d'élimination est présentée en annexe 1)	Aucune lutte chimique ne sera tolérée Le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants est interdit en marais
Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès des animaux à la mare seront précisées dans le plan de gestion. Une mise en défens partielle ou totale de la mare pourra être rendue obligatoire.	Le cas échéant, les clôtures devront être mises en place à au moins 1,5 m de la mare

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.) :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare
- Élaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones³
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de

³ espèce autochtone : se dit d'un organisme ou d'une espèce qui est naturellement originaire (indigène, autochtone) d'un environnement ou d'une région donnée.

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :

- plantes herbacées des bords des mares : salicaire (*Lythrum salicaria*), iris faux-acore ou jaune (*Iris pseudacorus*), Lycopée d'Europe (*Lycopus europaeus*), lysimaque commune (*Lisymachia vulgaris*)...

- espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea*, *S. cinerea*, *S. viminalis*), ronce (*Rubus* sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (Conservatoire d'espaces naturels, Fédération de pêche du Rhône, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

l'exporter.

- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.
- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium...)

Variables locales

Variables		Sources	Valeur
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1

Annexe 1 : Liste des espèces envahissantes /invasives et moyens de lutte

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 photo : E. Prompt	Jussies / <i>Ludwigia grandiflora</i> et <i>peplodes</i>	<u>milieu aquatique</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination <u>en milieu terrestre</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination possibilité de fauche avant floraison (juin-juillet)
 Photo : Tela Botanica –M. Ménand	Myriophylle du Brésil / <i>Myriophyllum aquaticum</i>	Arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination
 photo : Cen Rhône-Alpes	Renouées asiatiques / <i>Reynoutria</i> spp.°	Arrachage manuel si quelques tiges. Ne pas remuer de terre à proximité. Gestion adaptée au degré de colonisation. Bouturage de saules ou de ronces pour concurrencer les pieds de renouées
 photo : Cen Rhône-Alpes	Solidage / <i>Solidago canadensis</i> et <i>S. virgaurea</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche avant floraison (juin-juillet)
 photo : Cen Rhône-Alpes	Ambroisie / <i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche manuelle (débranchage) impérative avant floraison (juin-juillet)

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 Photo : Tela Botanica –B. Bui	Balsamine de l'Himalaya / <i>Impatiens glandulifera</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche des pieds au ras du sol (maximum de 4 interventions dans l'année)
 photo : Cen Rhône-Alpes	Erable negundo / <i>Acer negundo</i>	Arrachage des jeunes semis ou écorçage total du tour de l'arbuste

2.18 MESURE "RA_VDS2_PE11": « RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLAN D'EAU » EN ZONE N2000

2.18.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La zone d'intervention prioritaire pour la biodiversité couvre majoritairement des surfaces dédiées à l'élevage. Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces qui sont donc fortement liées à l'agriculture. Le maintien de cette richesse repose donc sur le maintien d'une agriculture dynamique sur le territoire et plus particulièrement de l'élevage.

Outre les prairies naturelles, le paysage est marqué par la présence de nombreux éléments connexes aux prairies ou aux terres arables tels que les haies, les mares, les arbres isolés, qui forment des réservoirs de biodiversité et assurent circulation des espèces.

Les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, libellules, oiseaux...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau grâce à la filtration par les plantes, de régulation des crues grâce au stockage d'eau et de stockage du carbone grâce à leur végétation abondante.

Il existe sur le territoire du Val de Saône, un réseau de mares qui permet le maintien de certaines populations d'amphibiens. Cependant, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux ...) voire à l'abandon. Le Triton crêté est l'une des espèces phares de ce territoire. Cet amphibien est présent dans les mares bien ensoleillées, là où la qualité de l'eau est bonne. Dans un objectif de conservation de cette espèce qui se raréfie, et de tous les autres amphibiens, il est apparu essentiel de proposer la mesure RA_VDS2_PE11 visant à entretenir, voire à restaurer les mares de façon pertinente.

2.18.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,63 € par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.18.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.18.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS2_PE11 » :

- réaliser, avant tout engagement, un diagnostic d'exploitation afin de déterminer les mares à engager.

2.18.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_PE11 » les **mares et plan d'eau**, de votre exploitation, situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône ».

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

2.18.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS2_PE11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

2.18.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des mares ou plan d'eau engagés, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que

- localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée par l'opérateur (CEN Rhône-Alpes, LPO Rhône, FRAPNA Rhône), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées et précisera vos obligations.

Le plan de gestion doit comporter, à minima :

- x les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- x les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- x les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- x les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- x la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- x la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- x les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- x les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi " développement des territoires ruraux " de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- x dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

Plan de gestion type des mares du Val de Saône

Le plan de gestion de la mare devra dans un premier temps présenter l'état initial de la mare et son état de conservation.

Différents paramètres permettant d'évaluer l'état de conservation de la mare seront observés par la structure agréée pour établir le plan de gestion. (taille, profondeur, mare permanente ou non, utilisée ou non, clôturée ou non, évaluation du comblement, de l'artificialisation, de l'envasement, du profil et de l'état des berges, de l'étanchéité, de la qualité de l'eau, du piétinement animal, des zones d'ensoleillement, des espèces présentes, de la présence d'espèces envahissantes, de la fonction de corridor de la mare).

Cela permettra de choisir les actions à réaliser dans les 5 ans. Ainsi, différentes actions pourront être proposées (au choix) en fonction des enjeux identifiés sur chaque mare et les périodes d'intervention seront précisées (entre le 1er septembre et le 1er février inclus).

Contenu du plan de gestion / actions pouvant être mises en œuvre	Modalités de mise en œuvre
En fonction de la dynamique de comblement naturel de la mare, un curage pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce curage, ainsi que les modalités d'épandage des produits extraits	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
En fonction de la végétation initiale de la mare, un débroussaillage pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce débroussaillage, lorsque que cela est nécessaire pour la restauration de la mare.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
S'il y a besoin de mettre en place une végétation aquatique indigène , les modalités seront définies dans le plan de gestion	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
La forme de la mare est importante. Ainsi, le plan de gestion pourra rendre obligatoire la création ou l'agrandissement d'une pente douce (moins de 45°) - la plus exposée au soleil - pour favoriser la présence du triton crêté.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion Les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement

Il pourra également être défini dans le plan de gestion la nécessité de creuser ou profiler la mare pour faciliter la conservation d'eau le plus longtemps possible tout au long de l'année.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Précisions sur les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération d'espèces envahissantes . Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi " développement des territoires ruraux " de février 2005.) Cette liste des espèces visées, description des méthodes d'élimination est présentée en annexe 1)	Aucune lutte chimique ne sera tolérée Le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants est interdit en marais
Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès des animaux à la mare seront précisées dans le plan de gestion. Une mise en défens partielle ou totale de la mare pourra être rendue obligatoire.	Le cas échéant, les clôtures devront être mises en place à au moins 1,5 m de la mare

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.) :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare
- Élaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones⁴
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter.
- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.
- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium...)

Variables locales

	Variables	Sources	Valeur
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1

⁴ espèce autochtone : se dit d'un organisme ou d'une espèce qui est naturellement originaire (indigène, autochtone) d'un environnement ou d'une région donnée.

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :

- plantes herbacées des bords des mares : salicaire (*Lythrum salicaria*), iris faux-acore ou jaune (*Iris pseudacorus*), Lycopée d'Europe (*Lycopus europaeus*), lysimaque commune (*Lisymachia vulgaris*)...

- espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea*, *S. cinerea*, *S. viminalis*), ronce (*Rubus* sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (Conservatoire d'espaces naturels, Fédération de pêche du Rhône, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

Annexe 1 : Liste des espèces envahissantes /invasives et moyens de lutte

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 photo : E. Prompt	Jussies / <i>Ludwigia grandiflora</i> et <i>peplodes</i>	<u>milieu aquatique</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination <u>en milieu terrestre</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination possibilité de fauche avant floraison (juin-juillet)
 Photo : Tela Botanica –M. Ménand	Myriophylle du Brésil / <i>Myriophyllum aquaticum</i>	Arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination
 photo : Cen Rhône-Alpes	Renouées asiatiques / <i>Reynourtia</i> spp.°	Arrachage manuel si quelques tiges. Ne pas remuer de terre à proximité. Gestion adaptée au degré de colonisation. Bouturage de saules ou de ronces pour concurrencer les pieds de renouées
 photo : Cen Rhône-Alpes	Solidage / <i>Solidago canadensis</i> et <i>S. virgaurea</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche avant floraison (juin-juillet)
 photo : Cen Rhône-Alpes	Ambroisie / <i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche manuelle (désherbage) impérative avant floraison (juin-juillet)

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 Photo : Tela Botanica –B. Bui	Balsamine de l'Himalaya / <i>Impatiens glandulifera</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche des pieds au ras du sol (maximum de 4 interventions dans l'année)
 photo : Cen Rhône-Alpes	Erable negundo / <i>Acer negundo</i>	Arrachage des jeunes semis ou écorçage total du tour de l'arbuste

3. ZIP3 « AAC de Beauregard » - "RA_VDS3"

3.1 MESURE "RA_VDS3_GC02" : « RÉDUCTION PROGRESSIVE DE 40 % DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS HERBICIDES »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁵ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁶ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation⁷ et de l'itinéraire technique⁸. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure requiert la réalisation d'un bilan annuel d'évaluation de la stratégie de protection des cultures. Ce bilan permet d'accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Elle impose aussi le suivi d'une formation agréée.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
Réduction progressive de 40 % de l'IFT herbicides	83,96 €/ha/an
TOTAL	92,46 €/ha/an

3.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDS3_GC02 » :

- vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « AAC de Beauregard »,
- vous devez suivre une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement,
- vous devez réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.

Les **grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

3.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

5 De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

6 Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

7 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

8 Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS3_GC02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁴
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1 ^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en année 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'un demande écrite d'intervention auprès	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées

⁴ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

	du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné				
--	--	--	--	--	--

3.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.1.5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA VDS3 GC02 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

IFT CEREALIER :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,9	IFT année 2	80 %	1,6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1,4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1,2

IFT ÉLEVEURS :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,5	IFT année 2	80 %	1,2
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1,2
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1,1
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	0,99

3.1.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{traitement} = \frac{\frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{parcelle} = IFT_{traitement1} + IFT_{traitement2} + \dots + IFT_{traitementn}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-iftt>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3.1.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁹ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3.1.5.4 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération vous seront communiquées en contactant l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73) ou la DDT

3.1.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés, en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année, avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73).

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹⁰ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.2 MESURE "RA_VDS3_GC03": « RÉDUCTION PROGRESSIVE DE 25 % DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS HERBICIDES »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y

⁹ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

¹⁰ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹¹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires¹² ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation¹³ et de l'itinéraire technique¹⁴. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure requiert la réalisation d'un bilan annuel d'évaluation de la stratégie de protection des cultures. Ce bilan permet d'accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Elle impose aussi le suivi d'une formation agréée.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
Réduction progressive de 25 % de l'IFT herbicides	46,46 €/ha/an
TOTAL	54,96 €/ha/an

3.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDS3_GC03 » :

- vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « AAC de Beauregard »,
- vous devez suivre une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement,
- vous devez réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.

Les **grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

11 De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

12 Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

13 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

14 Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

3.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS3_GC03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁴
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1 ^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en année 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation.	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées

⁴ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

	Le cas échéant : vérification de l'existence d'un demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné				
--	---	--	--	--	--

3.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.2.5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_VDS3_GC03 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

IFT CEREALIER :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,9	IFT année 2	80 %	1,52
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1,52
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1,43
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1,43 ou 1,33

IFT ÉLEVEURS :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,5	IFT année 2	80 %	1,20
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1,20
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1,13
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1,13 ou 1,05

3.2.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{traitement} = \frac{\frac{Dose_{appliquée}}{Dose_{référence}} \times Surface_{traitée}}{Surface_{totale\ de\ la\ parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{parcelle} = IFT_{traitement1} + IFT_{traitement2} + \dots + IFT_{traitementn}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres

produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3.2.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹⁵ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3.2.5.4 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération vous seront communiquées en contactant l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73) ou la DDT

3.2.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés, en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année, avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73).

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹⁶ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

¹⁵ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

¹⁶ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.3 MESURE "RA_VDS3_GC04" : « RÉDUCTION PROGRESSIVE DE 50 % DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS HORS HERBICIDES SUR GRANDES CULTURES AVEC PLUS DE 30 % DE MAÏS, TOURNESOL, PRAIRIE TEMPORAIRE ET JACHÈRE »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹⁷ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires¹⁸ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation¹⁹ et de l'itinéraire technique²⁰. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT hors herbicides de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 78,52 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

¹⁷ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

¹⁸ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

¹⁹ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

²⁰ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
Réduction progressive de 50 % de l'IFT hors herbicides	70,02 €/ha/an
TOTAL	78,52 €/ha/an

3.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDS3_GC04 » :

- vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « AAC de Beauregard »,
- vous devez suivre une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement,
- vous devez réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

3.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS3_GC04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année,					

sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁴
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5			Réversible	Secondaire	A seuils
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 % ²¹	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1 ^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en année 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'un demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

3.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.3.5.1 Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA VDS3 GC04 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées

⁴ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

²¹ Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

IFT CEREALIERES :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 2,1	IFT année 2	70 %	1,5
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1,4
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1,3
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1,1

IFT ÉLEVEURS :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 1,6	IFT année 2	70 %	1,2
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1,1
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	0,8

3.3.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{traitement} = \frac{\frac{Dose_{appliquée}}{Dose_{référence}} \times Surface_{traitée}}{Surface_{totale\ de\ la\ parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{parcelle} = IFT_{traitement1} + IFT_{traitement2} + \dots + IFT_{traitementn}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base

des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3.3.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée²² ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3.3.5.4 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération vous seront communiquées en contactant l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73) ou la DDT

²² Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

3.3.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés, en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année, avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73).

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages²³ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.4 MESURE "RA_VDS3_GC06" : « MISE EN PLACE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE »

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures²⁴ pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs²⁵). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels²⁶.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles²⁷, sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01).

²³ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

²⁴ Prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

²⁵ Les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout

²⁶ En particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochyliis et eudémys de la vigne et la sésamie sur maïs (forage des tiges)

²⁷ La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction – acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 28,62 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
Mise en place de la lutte biologique	20,12 €/ha/an
TOTAL	28,62 €/ha/an

3.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDS3_GC06 » :

- vous devez engager un minimum de 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « AAC de Beauregard »,
- vous devez suivre une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement,
- vous devez réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

3.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.

Au moins 30 % de la surface engagée doit être en maïs chaque année.

3.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS3_GC06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Enregistrement des interventions de lutttes biologiques utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ²⁸ (voir point 5)	Réversible	Secondaire	Totale

Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 30 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : trichogramme sur maïs	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : 3 années sur 5	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1 ^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en année 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

²⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3.4.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.4.5.1 Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

3.4.5.2 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés, en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année, avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73).

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages²⁹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.5 MESURE "RA_VDS3_HE10" : « CRÉATION OU MAINTIEN D'UN COUVERT HERBACÉ PÉRENNE »

3.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement, maraîchage et grandes cultures.

L'objectif de cette opération est d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées

²⁹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un triple objectif de protection des eaux, de valorisation paysagère et de maintien de la biodiversité.

En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Cela permet également de reconstituer des zones refuges pour la faune et de regagner des surfaces propices à la réimplantation d'habitats à haut intérêt environnemental hébergeant une faune et une flore rare (objectif biodiversité). Elle permet de maintenir des espaces favorisant les déplacements de la faune (corridors écologiques). Cette mesure bénéficie aussi à la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

3.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS3_HE10 » :

- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place,
- vous devez implanter, avant le 15 mai de l'année d'engagement, au moins trois espèces issues de la liste des espèces préconisées (annexe 1).

3.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS3_HE10 » les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « AAC de Beauregard » du PAEC Val de Saône.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

3.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS3_HE10 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic. Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés (cf. annexe 1)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne (cf. point 5)	Sur place		Définitif	Principale	Totale

3.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- **au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : **au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver** au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Largeur minimale du couvert herbacé

Les caractéristiques des surfaces à engager (bandes ou parcelles enherbées) sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m. En bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5m, et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date.

ANNEXE 1 : Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

4. ZIP4 « AAC de la plaine des Chères » - "RA_VDS4"

4.1 MESURE "RA_VDS4_GC02" : « RÉDUCTION PROGRESSIVE DE 40 % DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS HERBICIDES »

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable³⁰ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires³¹ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation³² et de l'itinéraire technique³³. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure requiert la réalisation d'un bilan annuel d'évaluation de la stratégie de protection des cultures. Ce bilan permet d'accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Elle impose aussi le suivi d'une formation agréée.

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
Réduction progressive de 40 % de l'IFT herbicides	83,96 €/ha/an
TOTAL	92,46 €/ha/an

4.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDS4_GC02 » :

- vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « AAC de la Plaine des Chères »,
- vous devez suivre une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement,
- vous devez réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années

30 De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

31 Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

32 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

33 Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

4.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.

Les **grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

4.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS4_GC02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³	Réversible	Principale	A seuils ⁴
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement :	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées

⁴ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

- réalisation du 1 ^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en année 2, 3, 4 et 5	devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné				
--	---	--	--	--	--

4.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_VDS4_GC02 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

IFT CEREALIERS :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,90	IFT année 2	80 %	1,60
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1,50
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1,40
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1,20

IFT ELEVEURS :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,50	IFT année 2	80 %	1,20
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1,20
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1,10
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	0,90

4.1.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{traitement} = \frac{\frac{Dose_{appliquée}}{Dose_{référence}} \times Surface_{traitée}}{Surface_{totale\ de\ la\ parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{parcelle} = IFT_{traitement1} + IFT_{traitement2} + \dots + IFT_{traitementn}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres

produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

4.1.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée³⁴ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.1.5.4 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération vous seront communiquées en contactant l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73) ou la DDT

4.1.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés, en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année, avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73).

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages³⁵ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

³⁴ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

³⁵ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.2 MESURE "RA_VDS4_GC03" : « RÉDUCTION PROGRESSIVE DE 25 % DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENT HERBICIDES »

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable³⁶ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires³⁷ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation³⁸ et de l'itinéraire technique³⁹. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure requiert la réalisation d'un bilan annuel de d'évaluation de la stratégie de protection des cultures. Ce bilan permet d'accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Elle impose aussi le suivi d'une formation agréée.

4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
Réduction progressive de 25 % de l'IFT herbicides	46,46 €/ha/an
TOTAL	54,96 €/ha/an

4.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

³⁶ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

³⁷ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

³⁸ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

³⁹ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

4.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDS4_GC03 » :

- vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « AAC de la Plaine des Chères »,
- vous devez suivre une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement,
- vous devez réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

4.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.

Les **grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

4.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS4_GC03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³	Réversible	Principale	A seuils ⁴
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures			

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées

couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5		d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1 ^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en année 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

4.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

4.2.5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_VDS4_GC03 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

IFT CEREALIERS :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,9	IFT année 2	80 %	1,6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1,6
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1,5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1,5 ou 1,4

IFT ELEVEURS :

4 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,5	IFT année 2	80 %	1,2
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1,2
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1,2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1,2 ou 1,1

4.2.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{traitement} = \frac{\frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{parcelle} = IFT_{traitement1} + IFT_{traitement2} + \dots + IFT_{traitementn}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués

pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

4.2.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁴⁰ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.2.5.4 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération vous seront communiquées en contactant **l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73) ou la DDT**

4.2.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés, en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année, avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73).

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁴¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de

⁴⁰ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

⁴¹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

préconisations de réduction fournie par le SRAL

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.3 MESURE "RA_VDS4_GC04" : « RÉDUCTION PROGRESSIVE DE 50 % DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS HORS HERBICIDES SUR GRANDES CULTURES AVEC PLUS DE 30 % DE MAÏS, TOURNESOL, PRAIRIE TEMPORAIRE ET JACHÈRE »

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁴² et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁴³ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation⁴⁴ et de l'itinéraire technique⁴⁵. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT hors herbicides de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 78,52 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

42 De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

43 Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

44 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

45 Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
Réduction progressive de 50 % de l'IFT hors herbicides	70,02 €/ha/an
TOTAL	78,52 €/ha/an

4.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDS4_GC04 » :

- vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « AAC de la Plaine des Chères »,
- vous devez suivre une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement,
- vous devez réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

4.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

4.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS4_GC04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total

Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires³ + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁴
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5			Réversible	Secondaire	A seuils
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %⁴⁶	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en année 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

4.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

4.3.5.1 Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_VDS4_GC04 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées

⁴ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁴⁶ Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

- engagée ;
- En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

IFT CEREALIERES :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 2,1	IFT année 2	70 %	1,5
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1,4
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1,3
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1,1

IFT ELEVEURS :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 1,6	IFT année 2	70 %	1,2
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1,1
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	0,8

4.3.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{traitement} = \frac{\frac{Dose_{appliquée}}{Dose_{de\ référence}} \times Surface_{traitée}}{Surface_{totale\ de\ la\ parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{parcelle} = IFT_{traitement1} + IFT_{traitement2} + \dots + IFT_{traitementn}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;

- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

4.3.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁴⁷ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.3.5.4 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération vous seront communiquées en contactant l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73) ou la DDT

4.3.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

⁴⁷ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

5 bilans doivent être réalisés, en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année, avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73).

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁴⁸ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.4 MESURE "RA_VDS4_GC06" : « MISE EN PLACE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE »

4.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures⁴⁹ pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs⁵⁰). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels⁵¹.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles⁵², sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01).

4.4.2. MONTANT DE LA MESURE

48 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

49 Prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

50 Les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout

51 En particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochyliis et eudémys de la vigne et la sésamie sur maïs (forage des tiges)

52 La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction – acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 28,62 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
Mise en place de la lutte biologique	20,12 €/ha/an
TOTAL	28,62 €/ha/an

4.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDS4_GC06 » :

- vous devez engager un minimum de 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « AAC de la Plaine des Chères »,
- vous devez suivre une formation agréée de 2 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement,
- vous devez réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

4.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.

Au moins 30 % de la surface engagée doit être en maïs chaque année.

4.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS4_GC06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutttes biologiques utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques	Réversible	Secondaire	Totale

		alternatives ⁵³ (voir point 5)			
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 30 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : trichogramme sur maïs	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : 3 années sur 5	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1 ^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en année 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

4.4.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

4.4.5.1 Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;

⁵³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

4.4.5.2 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés, en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année, avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73).

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁵⁴ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.5 MESURE "RA_VDS4_HE10" : « CRÉATION OU MAINTIEN D'UN COUVERT HERBACÉ PÉRENNE »

4.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement, maraîchage et grandes cultures.

L'objectif de cette opération est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un triple objectif de protection des eaux, de valorisation paysagère et de maintien de la biodiversité.

En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Cela permet également de reconstituer des zones refuges pour la faune et de regagner des surfaces propices à la réimplantation d'habitats à haut intérêt environnemental hébergeant une faune et une flore rare (objectif biodiversité). Elle permet de maintenir des espaces favorisant les déplacements de la faune (corridors écologiques). Cette mesure bénéficie aussi à la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

⁵⁴ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

4.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VDS4_HE10 » :

- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place,
- vous devez planter, avant le 15 mai de l'année d'engagement, au moins trois espèces issues de la liste des espèces préconisées (annexe 1).

4.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS4_HE10 » les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « AAC de la Plaine des Chères » du PAEC Val de Saône.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

4.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS4_HE10 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic. Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

Respecter les couverts autorisés (cf. annexe 1)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne (cf. point 5)	Sur place		Définitif	Principale	Totale

4.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- **au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au **plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver** au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Largeur minimale du couvert herbacé

Les caractéristiques des surfaces à engager (bandes ou parcelles enherbées) sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10m. En bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5m, et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10m de large.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date.

ANNEXE 1 : Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

4.6 MESURE "RA_VDS4_GC07": « REDUCTION PROGRESSIVE DE 25% DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES ET REDUCTION PROGRESSIVE DE 50% DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HORS HERBICIDES SUR GRANDES CULTURES AVEC PLUS DE 30% DE MAIS, TOURNESOL, PRAIRIE TEMPORAIRE ET JACHERE"»

4.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides et hors herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter-culture).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁵⁵ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁵⁶ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁵⁷ et de l'itinéraire technique⁵⁸. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure requiert la réalisation d'un bilan annuel d'évaluation de la stratégie de protection des cultures. Ce bilan permet d'accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Elle impose aussi le suivi d'une formation agréée.

4.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 124,98 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
Réduction progressive de 25 % de l'IFT herbicides	46,46 €/ha/an
Réduction progressive de 50 % de l'IFT hors herbicides	70,02 €/ha/an
TOTAL	124,98 €/ha/an

4.6.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDS4_GC07 » :

- vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « AAC de la Plaine des Chères »,
- vous devez suivre une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement,
- vous devez réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

55 De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

56 Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

57 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

58 Ex : travail du sol en inter-culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

4.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont **les grandes cultures**, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

4.6.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS4_GC07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³	Réversible	Principale	A seuils ⁴
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de					

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées

⁴ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

l'exploitation en grandes cultures engagées					
Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³	Réversible	Principale	A seuils ⁴
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées	+ Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Valeur de l'IFT de référence : voir point 5					
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 % ⁵⁹	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement :	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation.	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale
- réalisation du 1 ^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en année 2, 3, 4 et 5	Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné				

4.6.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

4.6.5.1 Valeurs des IFT herbicides et hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA VDS4 GC07 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT

3 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées

4 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

59 Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

IFT HERBICIDES CEREALIERS :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,9	IFT année 2	80 %	1,6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1,6
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1,5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1,5 ou 1,4

IFT HORS HERBICIDES CEREALIERS :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 2,1	IFT année 2	70 %	1,5
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1,4
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1,3
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1,1

IFT HERBICIDES ÉLEVEURS :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,5	IFT année 2	80 %	1,2
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1,2
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1,2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1,2 ou 1,1

IFT HORS HERBICIDES ÉLEVEURS :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 1,6	IFT année 2	70 %	1,2
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1,1
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	0,8

4.6.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{traitement} = \frac{\frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{parcelle} = IFT_{traitement1} + IFT_{traitement2} + \dots + IFT_{traitementn}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

4.6.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁶⁰ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.6.5.4 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération vous seront communiquées en contactant **l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73) ou la DDT**

4.6.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés, en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année, avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73).

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁶¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

⁶⁰ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

⁶¹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.7 MESURE "RA_VDS4_GC08": « REDUCTION PROGRESSIVE DE 40% DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES ET MISE EN PLACE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE »

4.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter-culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁶² et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁶³ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation⁶⁴ et de l'itinéraire technique⁶⁵. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Par ailleurs, l'autre objectif de cette mesure est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures⁶⁶ pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs⁶⁷). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires sur des parcelles agricoles⁶⁸.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Cette mesure requiert la réalisation d'un bilan annuel d'évaluation de la stratégie de protection des cultures. Ce bilan permet d'accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Elle impose aussi le suivi d'une formation agréée.

⁶² De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁶³ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁶⁴ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁶⁵ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

⁶⁶ Prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

⁶⁷ Les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout

⁶⁸ La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction – acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération

4.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 112,58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
Réduction progressive de 40 % de l'IFT herbicides	83,96 €/ha/an
Mise en place de la lutte biologique	20,12 €/ha/an
TOTAL	112,58 €/ha/an

4.7.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDS4_GC08 » :

- vous devez engager un minimum de 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « AAC de la Plaine des Chères »,
- vous devez suivre une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement,
- vous devez réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

4.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.

Les **grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Au moins 30 % de la surface engagée doit être en maïs chaque année.

4.7.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS4_GC08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁴
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5			Réversible	Secondaire	A seuils
Enregistrement des interventions de lutttes biologiques utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁶⁹ (voir point 5)	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 30 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature du moyen de lutte biologique suivant : trichogramme sur maïs	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : 3 années sur 5	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires			

3 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées

4 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

69 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.

Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

	parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1 ^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en année 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'un demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

4.7.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

4.7.5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_VDS4_GC08 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

IFT CEREALIERS :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,9	IFT année 2	80 %	1,6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1,4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1,2

IFT ELEVEURS :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,5	IFT année 2	80 %	1,2
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1,2
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1,1
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	0,9

7.7.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{traitement} = \frac{\frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{parcelle} = IFT_{traitement1} + IFT_{traitement2} + \dots + IFT_{traitementn}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

4.7.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁷⁰ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.7.5.4 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération vous seront communiquées en contactant **l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73) ou la DDT**

4.7.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés, en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année, avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (EPTB Saône & Doubs – 220, rue du KM 400 – 71 000 MACON – 04 74 06 49 97/06 34 53 16 73).

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁷¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

⁷⁰ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

⁷¹ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.
-

5. ZIP5 « AAC de Civrieux-Massieux » - "RA_VDS5"

5.1 MESURE "RA_VDS5_HE01" : « CRÉATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACÉ »

5.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un triple objectif de protection des eaux, de valorisation paysagère et de maintien de la biodiversité.

En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Cela permet également de reconstituer des zones refuges pour la faune et de regagner des surfaces propices à la réimplantation d'habitats à haut intérêt environnemental hébergeant une faune et une flore rare (objectif biodiversité). Elle permet de maintenir des espaces favorisant les déplacements de la faune (corridors écologiques). Cette mesure bénéficie aussi à la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

5.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (COUVER06), une aide de **287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité de la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VDS5_HE01 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin que la localisation des bandes ou parcelles enherbées soit la plus judicieuse ou pertinente possible compte tenu de l'objectif et de l'enjeu environnemental les justifiant. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

5.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS5_HE01 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Dans tous les cas, seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

5.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDS5_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Caractère de l'anomalie	Gravité
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale. Le couvert doit être présent et fixe durant toute la durée de l'engagement	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.1.5. AUTRES INFORMATIONS UTILES

5.1.5.1 Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

5.1.5.2 Implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

5.1.5.3 Liste des couverts autorisés

Même si aucun cortège d'espèces à semer n'est imposé, l'agriculteur devra cependant prévoir un minimum de trois espèces de préférence à choisir parmi des semis d'espèces localement adaptées.

Le couvert à implanter pourra être adapté suivant le type de sol :

Sur sols sablo-limoneux : privilégier Fétuque des prés, Fléole des prés et Trèfle blanc.

Sur sols plus argileux et plus hydromorphe : la Minette, le Lotier corniculé (légumineuses), le Pâturin commun, le Brome mou et le Vulpin des prés (graminées).

Les animateurs peuvent vous accompagner dans le choix d'un semencier ou dans des pratiques de réensemencement.

Une liste indicative d'espèces adaptées au Val de Saône est présentée en ANNEXE 1.

5.1.6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE RA_VDSS_HE01

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ;
 - Laisser a minima une demi-journée entre la fauche et le fanage pour permettre aux oiseaux réfugiés dans les andains de gagner des zones refuges
 - Si pas de pâturage des regains, une deuxième coupe est fortement recommandée
 - Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
 - Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
 - Respecter une vitesse maximale de fauche de 10km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
 - Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
-

ANNEXE 1 : Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Ray_grass (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)
Pâturin commun (*Poa pratensis*)

Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*)
Trèfle rampant (*Trifolium repens*)
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.



MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES – MAEC

(Val de Saône-Rhône)

Guide photographique des plantes indicatrices
de prairies de bonne qualité écologique

Plantes très communes :

Achillées et Gaillets



détail de la feuille



Source : tela-botanica.org





Gaillet mollugine

Galium gr. mollugo



détail de la feuille



Gaillet vrai

Galium verum

Source : tela-botanica.org



Source : tela-botanica.org

Plantes communes :

Lotiers, Centaurées, Marguerite, Cardamine des prés



détail de la feuille



Source : tela-botanica.org





Cardamine des près

Cardamine pratensis



Marguerite commune

Leucanthemum vulgare



détail de la feuille

Source : tela-botanica.org

Plantes peu communes :

Menthes, Knauties, Succises, Petit Rhinante et Rhinante à tête de coq, Sauges, Scutellaire à casque ou à feuilles hastées, Reine de prés, Salsifi des prés, Silène fleur de coucou, Petite pimprenelle, Thym faux-pouliot Œillet des chartreux, Coronille bigarée, Hélianthème nummulaire, Genêt des teinturiers, Polygale, Orchis pyramidal.







**Scutellaire à feuilles
hastées**

Scutellaria hastifolia



Scutellaire à casque

Scutellaria galericulata

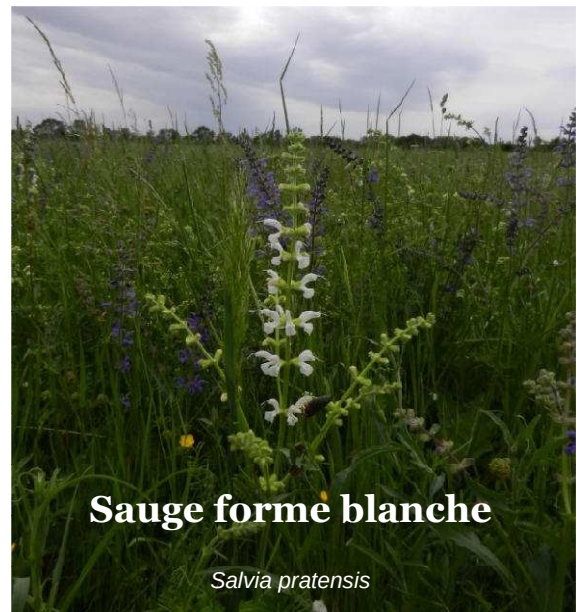


**Filipendule ulmaire ou-
reine des prés**

Filipendula ulmaria



**détail de la fleur et de la
feuille**





Source : tela-botanica.org





Source : tela-botanica.org



Source : tela-botanica.org



Source : tela-botanica.org





Genêt des teinturiers

Genista tinctoria



Œillet des Chartreux

Dianthus carthusianorum



Hélianthème nummulaire

Helianthemum nummularium

Source : tela-botanica.org



Coronille variée –

Securigera varia

Source : tela-botanica.org

Sauf mention contraire, toutes les photos sont du Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes

Notes
